



TEXTES FONDATEURS DU COMITE NATIONAL ITIE



Juillet 2017

COMMUNIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES DU JEUDI 02 FEVRIER 2012

Le Conseil des Ministres s'est réuni le jeudi 02 février 2012, à partir de 11 heures, au Palais de la République, sous la présidence de Son Excellence Maître Abdoulaye WADE, Président de la République.

A l'entame du Conseil, le Président de la République a condamné les actes de violence qui ont marqué les dernières manifestations de l'opposition malgré leur non interdiction par les autorités administratives compétentes. Il a regretté profondément les débordements qui ont malheureusement fait des victimes. Le Chef de l'Etat a demandé au Conseil d'observer une minute de silence à leur mémoire et de formuler des vœux de prompt rétablissement aux personnes blessées. Il a lancé de nouveau un appel au calme et à la sérénité et invité les responsables politiques et les militants des différents partis à la retenue et au sens de la responsabilité.

Le Chef de l'Etat a, ensuite, fait part au Conseil des audiences qu'il a accordées à :

- M. Raimundo PEREIRA, Président de l'Assemblée Nationale de Guinée - Bissau ;
- S.EM. Nicolas NORMAND, Ambassadeur de France à Dakar ;
- M. Seyni SENE, Président de la Chambre de Commerce de Louga ;
- Une délégation des syndicats des Transporteurs routiers, en compagnie du Ministre chargé des Transports Terrestres ;
- Une délégation d'Enseignants, en compagnie du Ministre chargé de l'Enseignement moyen-secondaire ;
- Une délégation des Délégués des Lycées de Dakar ;
- Une délégation de la société BIWATER, en compagnie de l'Ambassadeur de Grande Bretagne ;
- Une délégation des Concessionnaires du Nettoyement, en compagnie du Ministre d'Etat, Ministre du Cadre de Vie.

Au titre de ses activités, le Chef de l'Etat a informé le Conseil avoir présidé :

La cérémonie de remise de diplômes aux Magistrats de la Promotion 2011 ;

La cérémonie d'inauguration du Petit Train Bleu ; et

La cérémonie de réception des Taxis SKODA.

Le Chef de l'Etat a également présidé les cérémonies consacrant :

Le Grand Prix du Chef de l'Etat pour les Arts et les Lettres ;

Le Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Innovation Technologique ; et

Le Grand Prix du Chef de l'Etat pour la Promotion de la Femme.

Le Président de la République a adressé ses vives félicitations au Ministre d'Etat chargé de l'Industrie, au Ministre d'Etat chargé de la Culture et au Ministre d'Etat chargé de la Femme pour la parfaite organisation de ces trois manifestations. Dans sa communication, le Premier Ministre a informé le Conseil de la cérémonie officielle d'ouverture de la 7ème Edition du Festival National des Arts et Cultures (FESNAC) qu'il a présidée à Saint-Louis en présence du Ministre d'Etat, chargé de la Culture. Cette édition, a-t-il indiqué, est placée sous le thème du cousinage à plaisanterie, instrument par excellence de concorde et de pacification des rapports sociaux.

— Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME a informé le Conseil avoir procédé à l'inauguration du Collège de Lam-Lam, dans la Communauté rurale de Chérif LO. La construction de ce Collège entre dans le programme social minier et a été financée à hauteur de 150.000 .000 FCFA par la Fondation IMPULSO, sous la direction de la société minière SEPHOS. SA. Le Ministre d'Etat a ensuite évoqué la visite qu'il a effectuée à Bambey où il a également procédé à l'inauguration d'une mini-industrie, appartenant à la mutuelle d'épargne et de crédit des femmes de cette localité et dénommée la « Calebasse du développement ».

Il a, en outre, fait part de la décision du Sénégal d'adhérer à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Cette initiative, a en effet indiqué le Ministre d'Etat, a pour objectif de renforcer la bonne gouvernance des pays riches en ressources naturelles et d'accroître la transparence dans la gestion des revenus que les Etats et leurs démembrements tirent de l'exploitation des ressources minérales, en mettant à la disposition du public le récapitulatif des versements effectués par les sociétés minières. Ainsi, a-t-il conclu, les citoyens auront la possibilité d'exercer un contrôle sur l'utilisation de ces ressources.

— Dans sa communication Ministre de l'Enseignement supérieur, des CUR et de la Recherche scientifique a fait le point sur la situation dans les universités publiques. Dans ce cadre, il a informé que les arriérés de contribution au budget du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ont été totalement apurés ; les attestations de réussite des enseignants inscrits sur les listes d'aptitude ont été acheminées à Dakar et les nouveaux candidats sont autorisés à postuler. De même, les heures complémentaires dues aux enseignants sont en cours de paiement. Concernant la 2ème Cité des enseignants, a dit le Ministre, l'entrepreneur a reçu les acomptes qui lui permettent d'achever le chantier dans de bonnes conditions. Il a souligné que les arriérés de paiement dus aux structures sanitaires par les universités ont été intégralement pris en charge et mandatés. En ce qui concerne la dette globale des universités, elle est en cours d'évaluation pour une prise en charge par le niveau central. Il a également informé que le projet de loi portant réforme des titres a été transmis au Secrétariat du Gouvernement et qu'il reste à faire l'évaluation financière de cette modification. Pour ce qui est de l'augmentation de la prime académique, les contacts se poursuivent avec le Ministère de l'Economie et des Finances pour retenir la meilleure solution. Le Ministre a fait part de la mise en place prochaine d'un groupe de réflexion sur les questions universitaires.

— Le Ministre de l'Enseignement Elémentaire, du moyen - secondaire et des Langues nationales a rendu compte au Conseil des mesures qui sont en train d'être prises par le Gouvernement en vue du règlement définitif des revendications des syndicats du moyen-

secondaire. L'impact financier du doublement de l'indemnité compensatrice du relèvement du taux horaire ainsi que de l'indemnité de logement n'est toutefois pas financièrement soutenable à court et moyen termes, a-t-il indiqué. Les autres revendications, liées notamment à la situation des Vacataires et des Professeurs contractuels, à la validation des années de volontariat et de vacatariat, ainsi qu'aux parcelles de terrains revendiquées par les syndicats font actuellement l'objet d'étude en commission technique en vue de leur trouver des solutions diligentes.

— Le Ministre des Relations avec les Institutions a rendu compte au Conseil de l'adoption, par le Sénat, de 6 projets de loi autorisant le Président de la République à ratifier des Accords et Conventions.

Projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'adhésion du Sénégal à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) en 2013, a permis de renforcer la bonne gouvernance du secteur extractif de manière qualitative et traduit la volonté du Gouvernement à poursuivre les réformes nécessaires pour améliorer la gouvernance du secteur.

La mission essentielle du Comité national ITIE a connu des mutations découlant de la Norme ITIE intégrant de nouveaux sujets tels que la propriété réelle des entreprises extractives, l'intégration des données dans les systèmes d'information des administrations, la déclaration des données ventilées par projet, les aspects genre et environnement.

Aussi, la validation du Sénégal comme pays ayant satisfait à toutes les exigences de la Norme ITIE a montré la nécessité de consolider les acquis de sa mise en œuvre.

Sur la représentation au sein du Comité National ITIE, il est nécessaire d'ouvrir la composition des membres à d'autres entités appelées à jouer un rôle dans la divulgation des bénéficiaires effectifs dans le secteur extractif, notamment le Ministère en charge de la Justice. Il en est de même pour les institutions de la République non représentées (Conseil Economique Social et Environnemental, Haut Conseil des Collectivités Territoriales).

En outre, avec les nouvelles découvertes de pétrole et de gaz, le secteur des hydrocarbures va occuper une place essentielle dans l'économie nationale.

Pour assurer une meilleure prise en charge de ce secteur, il est proposé de porter le nombre de représentants du secteur des hydrocarbures de deux (02) à quatre (04).

En vue de matérialiser davantage l'engagement fort du Gouvernement ainsi que de garantir la participation pleine et effective de toutes les composantes de la société civile, il est proposé de porter le nombre de ses représentants de cinq (05) à six (06).

Afin de veiller à la continuité de la représentation des différentes structures au niveau du Comité national, il est désormais prévu la possibilité de désigner des suppléants.

Par ailleurs, pour mieux atteindre les objectifs qui lui sont assignés et jouer pleinement son rôle, le Comité national ITIE doit disposer d'un cadre organisationnel adapté afin de renforcer ses performances.

Le projet de décret comprend six (6) chapitres :

- Le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- Le chapitre II traite des attributions du CN-ITIE ;
- Le chapitre III porte sur l'organisation du CN- ITIE ;
- Le chapitre IV concerne le personnel et la gestion des ressources humaines ;
- Le chapitre V correspond aux ressources financières ;
- Le chapitre VI est consacré au contrôle et à l'audit interne et externe.

Telle est l'économie du présent projet de décret

Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Décret n° 2021-1145

Fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (CN-ITIE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret 2020 - 2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des entreprises nationales et des entreprises à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Vu le décret n° 2020 - 2104 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République

Sur rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier. - Il est créé, à la Présidence de la République, un Comité national chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE), ci-après désigné par le terme « CN-ITIE ».

Le CN-ITIE est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Dans la mise en œuvre de la Norme ITIE, le CN-ITIE s'appuie sur un Secrétariat technique.

Chapitre II : Des attributions du CN-ITIE

Art. 2. - Le CN-ITIE a pour mission de mettre en œuvre les principes et exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives sur le territoire sénégalais.

A ce titre, il est chargé principalement de :

- élaborer un plan d'actions annuel pour la mise en œuvre des principes et exigences de l'ITIE et de suivre son application ;
- identifier et documenter toutes les lacunes ou les obstacles à la mise en œuvre des principes et exigences de l'ITIE et de proposer au Gouvernement des mesures d'amélioration adaptées ;
- proposer au Gouvernement toute réforme visant à améliorer la gouvernance du secteur des industries extractives, en conformité avec les principes et exigences de l'ITIE ;
- élaborer des modèles de déclaration des données relatives aux paiements exécutés par les entreprises du secteur des industries extractives et mettre en place, en concertation avec ces entreprises, une procédure de collecte de ces données ;
- élaborer des modèles de déclaration des données relatives aux recettes provenant des industries extractives et mettre en place, en concertation avec les administrations responsables de la perception et de la gestion des recettes, une procédure de collecte de ces données ;
- veiller à la publication régulière de toutes les recettes tirées des industries extractives ainsi que tous les paiements versés à l'Etat par les entreprises, parties prenantes dans le périmètre de l'ITIE au Sénégal ;

- mettre à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les entreprises opérant dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondants encaissés par l'Etat ;
- veiller, au moins une fois par an, à la confection par un cabinet spécialisé et indépendant dit « administrateur indépendant », d'un état de concordance des paiements effectués par les industries extractives au profit de l'Etat et des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité publique ;
- veiller à la publication de toutes les informations requises par la Norme ITIE au moyen des systèmes de déclaration du Gouvernement et des entreprises : bases de données, sites Internet, rapports de suivi annuels et portails de données ;
- approuver et diffuser le rapport sur les revenus des industries extractives ;
- rechercher en concertation avec le Gouvernement, l'assistance technique et financière internationale nécessaire pour une mise en œuvre durable des principes et exigences de l'ITIE ;
- participer aux rencontres internationales sur l'ITIE ;
- vulgariser les principes et exigences de l'ITIE ;
- exécuter toutes missions à lui confiées par les autorités nationales en rapport avec les objectifs de l'ITIE.

Chapitre III. De l'organisation et du fonctionnement du CN-ITIE

Art. 3. - Le CN-ITIE est présidé par un fonctionnaire de la hiérarchie A1 ou assimilé nommé par décret. Il comprend les membres ci-après.

A- Les institutions publiques

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- deux (02) représentants de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Conseil économique social et environnemental ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Haut conseil du Dialogue social ;
- un (01) représentant du Médiateur de la République ;
- trois (03) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des Mines ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Travail ;
- deux (2) représentants Ministère en charge de la Justice incluant le représentant de l'organe en charge de la promotion de la bonne gouvernance.

B- Les industries extractives privées

- quatre (04) représentants du Secteur des Mines ;
- quatre (04) représentants du Secteur des Hydrocarbures ;

C- La société civile et autres organisations

- six (06) représentants de la Société civile ;
- un (01) représentant de la presse et des médias ;
- un (01) représentant de l'Association des Elus locaux ;
- un (01) représentant de l'ordre national des Experts comptables et Comptables agréés ;
- Un (01) représentant du syndicat le plus représentatif des travailleurs du secteur extractif ;

Les représentants désignés par les institutions et organisations susvisées sont nommés par arrêté du Président de la République. Les représentants de la société civile, des autres organisations et des entreprises extractives sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois. Le renouvellement s'effectue au tiers des représentants concernés.

Les institutions, organisations et entreprises extractives susvisées désignent des suppléants en tenant compte de l'équilibre homme-femme.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est utile à l'exercice de ses missions

Art. 4. - Le CN-ITIE comprend les commissions de travail suivantes :

- La Commission Audit et Collecte ;
- La Commission Renforcement de capacités et Suivi Evaluation ;
- La Commission Communication ;
- La Commission Affaires juridiques ;
- La Commission Finances.

Les missions et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées dans les termes de référence desdites commissions.

Le CN-ITIE peut constituer en son sein des comités techniques, de coordination et de suivi dont il détermine la composition et le mandat.

Art. 5. - Le CN-ITIE se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires en tant que besoin. Il est alloué aux membres titulaires du CN-ITIE, une indemnité de session de cent cinquante mille (150.000) francs CFA, fixée par décret.

Le nombre de sessions ordinaires par an est fixé à six (06).

Les frais de voyage et de séjour des membres du CN-ITIE peuvent être pris en charge en partie ou en totalité par le budget du CN-ITIE.

Art. 6. – Le CN-ITIE se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion et délibère valablement si chacun des trois (03) collèges est représenté. Il peut décider de se réunir à huis clos.

Le Président du CN-ITIE peut déléguer la présidence des réunions à un membre du CN-ITIE.

Art. 7. - Les délibérations du CN-ITIE sont consensuelles. A défaut, le vote est requis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 8. - Le CN-ITIE adopte son règlement intérieur.

Chapitre IV. Du Secrétariat technique du CN- ITIE

Art. 9. – Le Président du CN-ITIE a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 10. - Le CN-ITIE dispose d'un Secrétariat technique dirigé par un Secrétaire Permanent recruté suivant une procédure approuvée au préalable par le Comité national. Il est assisté par un personnel recruté par voie d'appel à candidatures.

Art. 11. - Le Secrétariat technique du CN-ITIE est l'organe permanent d'exécution des décisions du CN-ITIE.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les dossiers techniques à soumettre au CN-ITIE ;
- préparer le plan d'actions, le budget, le plan de financement, les documents de suivi du plan de travail ;
- mettre en œuvre les activités du plan de travail ;
- assurer en relation avec les structures concernées, le suivi de la mise en application des recommandations du CN-ITIE, notamment celles issues des rapports ITIE et de la validation ;
- suivre et faciliter le travail de l'Administrateur indépendant
- préparer les rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre de la Norme ITIE à soumettre au CN-ITIE ;
- servir de relais entre le Secrétariat international de l'ITIE et le CN-ITIE ;
- rechercher et collecter les données sur les industries extractives ;

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 12. - Les ressources financières du CN-ITIE sont constituées de :

- dotation budgétaire annuelle inscrite dans le budget de la Présidence de la République ;
- ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires techniques et financiers et destinées à l'appui de la mise en œuvre de l'ITIE au Sénégal ;
- dons et legs et toutes autres ressources prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 13 - Les modalités du prélèvement visé à l'article 12 sont fixées par arrêté.

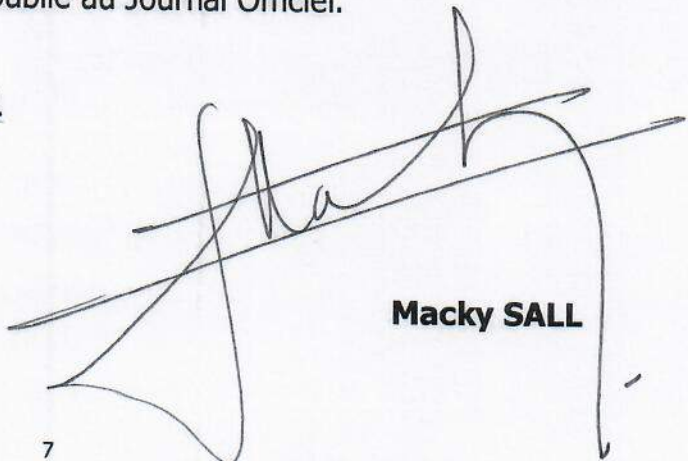
Art. 14. - La comptabilité du CN-ITIE est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité en vigueur. Le CN-ITIE est soumis à un système de contrôle de gestion.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 15. - Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2013-881 du 20 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du CN-ITIE.

Art. 16. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre du Pétrole et des Energies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 07 septembre 2021



Macky SALL

Décret n° 2013-881
portant création, organisation et fonctionnement du
Comité National de l'Initiative pour la Transparence
dans les Industries Extractives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution;
- VU le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre;
- VU le décret n°2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret 2013-11 du 03 janvier 2013;
- VU le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement;
- SUR rapport du Ministre de l'Energie et des Mines;

DECRETE

ARTICLE PREMIER: il est créé au sein de la Présidence de la République, un Comité National chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), dénommé «Comité National de l'ITIE», ci-après désigné par le terme «CN-ITIE».

Article 2: le CN-ITIE veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que de tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés parties prenantes dans le périmètre de l'ITIE sur le territoire sénégalais.

A ce titre, il est chargé:

- d'élaborer un plan d'action annuel pour la mise en œuvre des principes et critères de l'ITIE et de suivre son application;
- d'identifier toutes lacunes ou obstacles à la mise en œuvre des principes et critères de l'ITIE et de proposer au Gouvernement les mesures d'amélioration adaptées;
- de proposer au Gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence des revenus et paiements dans ce secteur des industries extractives en conformité avec les principes et critères de l'ITIE;
- d'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux paiements exécutés par les entreprises du secteur des industries extractives et de mettre en place, en concertation avec ces entreprises, une procédure de collecte de ces données;
- d'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux recettes provenant des industries extractives et de mettre en place, en concertation avec les administrations responsables de la perception et de la gestion des recettes, une procédure de collecte de ces données;
- de mettre à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés opérant dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondant encaissés par l'Etat;

- de veiller, au moins une fois par an, à la confection par un cabinet spécialiste indépendant dit «administrateur indépendant», d'un état de concordance des paiements effectués par les industries extractives au profit de l'Etat et des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité publique;
- d'approuver et de diffuser le rapport sur les revenus des industries extractives;
- de rechercher, en concertation avec le Gouvernement, l'assistance technique et financière internationales nécessaire pour une mise en œuvre durable des principes de l'ITIE;
- de mettre en place, en concertation avec les partenaires de l'ITIE, le processus de validation conformément au guide de validation de l'ITIE;
- de participer aux rencontres internationales sur l'ITIE;
- de vulgariser les principes et critères de l'ITIE;
- d'exécuter toutes missions à elle confiées, par les autorités nationales en rapport avec les objectifs de l'ITIE.

Article 3: le CN-ITIE est présidé par un fonctionnaire de la hiérarchie A1 nommé par décret et comprend les membres ci-après:

- un (1) représentant de la Présidence de la République
- deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale
- un (1) représentant de la Primature
- un (1) représentant du ministère de l'Economie et des Finances
- un (1) représentant du ministère en charge des Infrastructures
- un (1) représentant du ministère des Collectivités Locales
- un (1) représentant du ministère en charge des Mines
- un (1) représentant du Ministère de la Culture
- un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture
- deux (2) représentants du ministère en charge de la Bonne Gouvernance
- d'un (1) représentant du ministère en charge de l'Environnement
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Industrie
- quatre (4) représentants du Secteur des industries Extractives
- deux (2) représentants du Secteur des Hydrocarbures
- cinq (5) représentants de la Société Civile
- un (1) représentant de la presse et des médias
- un (1) représentant de l'Association des élus locaux
- un (1) représentant de l'ordre national des experts comptables
- un (1) représentant des syndicats des travailleurs

Les représentants désignés par les Institutions susvisées sont nommés par arrêté du Président de la République.

Article 4: le CN-ITIE se réunit en sessions ordinaires trimestrielles et en session extraordinaire en tant que de besoin. Il se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion et délibère valablement si la moitié des membres sont présents.

Le CN-ITIE peut constituer en son sein des Comités techniques, de coordination et de suivi dont il détermine la composition et le mandat.

Article 5: les délibérations du CN-ITIE sont consensuelles ; à défaut, le vote est requis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6: les fonctions de Président et de membre du CN-ITIE sont gratuites. Les frais de voyage et de séjour des membres du CN-ITIE peuvent être pris en charge en partie ou en totalité sur le budget du CN-ITIE.

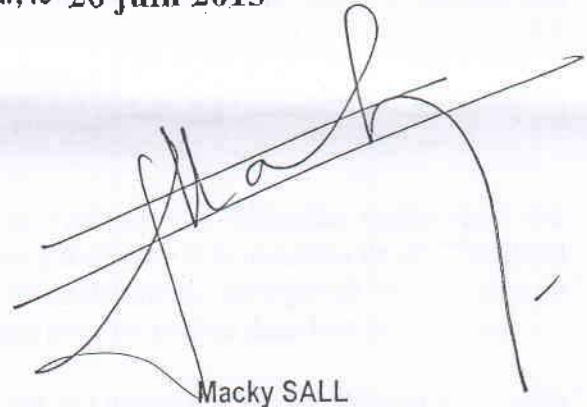
Article 7: le CN-ITIE dispose d'un Secrétariat technique dirigé par un Secrétaire Permanent recruté suivant une procédure approuvée au préalable par le Comité National. Il est assisté par un personnel recruté par voie d'appel à candidatures.

Article 8: le CN-ITIE adopte son règlement intérieur.

Article 9: le budget annuel du CN-ITIE est approuvé par le Ministère des Finances et pris en charge par le budget de l'Etat et les ressources extérieures.

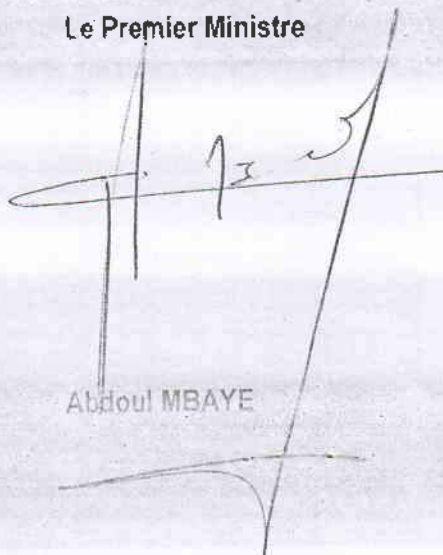
Article 10: le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 20 juin 2013



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE

DECRET n° 2019-768

Portant nomination du Président du Comité national de l'initiative pour la transparence dans les Industries extractives (ITIE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2013-881 du 20 juin 2013 relatif à la création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'initiative pour la Transparence dans les Industries extractives;

Vu le décret n° 2019-759 du 06 avril 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2019- 762 du 07 avril 2019 Fixant la composition du Gouvernement,


DECRETE


Article premier : Madame Awa Marie Coll SECK est nommée Présidente du Comité national de l'initiative pour la transparence dans les Industries extractives (ITIE), en remplacement de Monsieur Mankeur NDIAYE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 08 Avril 2019

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Mahammed Boun Abdallah DIONNE


Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

DECRET n° 2017-1885

Portant nomination du Président du Comité national de l'initiative pour la transparence dans les Industries extractives (ITIE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;
Vu le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
Vu le décret n° 2013-881 du 20 juin 2013 relatif à la création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives;
Vu le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le Décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

DECRETE

Article premier : Monsieur Mankeur NDIAYE, est nommé Président du Comité national de l'initiative pour la transparence dans les Industries extractives (ITIE).

Article 2 : Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Pour le Premier Ministre et par intérim
Le Ministre de Affaires Etrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur



Sidiki KABA



Macky SALL

06 octobre 2017

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2013-887 portant nomination
du Président du Comité national de l'Initiative
pour la Transparence dans les Industries
extractives (ITIE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères, modifié par le décret n°2013-11 du 03 janvier 2013 ;
Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 2013-881 du 20 juin 2013 relatif à la création,
organisation et fonctionnement du Comité national de l'Initiative pour la Transparence
dans les Industries extractives,

DECRETE

Article premier : Monsieur Ismaïla Madior FALL, Ministre Conseiller juridique du
Président de la République, est nommé Président du Comité national chargé de la mise
en œuvre et du suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives
(ITIE).

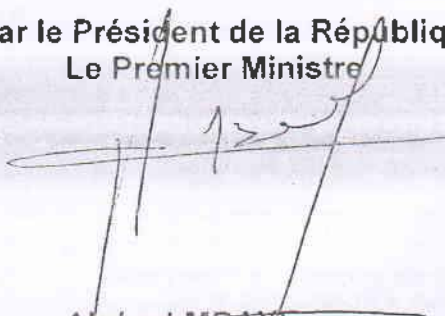
Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et des
Mines, le Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance et le Ministre, Secrétaire
général de la présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du
Sénégal.

Fait à Dakar, le 20 juin 2013



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou MBAYE

09.08.2016 • 11672

Arrêté n°
Portant nomination des membres
du Comité National ITIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n°2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°2013-881 du 20 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ;

Vu le décret n°2013 portant nomination du président du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ;

Vu le décret n°2015-299 du 6 mars 2015 modifiant le décret n°2014-854 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

ARRETE :

Article premier.- Sont nommés membres du Comité national ITIE :

- Ismaïla Madior FALL : Présidence de la République ;
- Massata CISSE : Primature ;
- Mamadou FAYE : Assemblée nationale ;
- Cheikh SECK : Assemblée nationale ;
- Mor FALL : Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Gorgui FALL : Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Massène GADIAGA : Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Abdou Aziz DIOUF : Ministère des Collectivités locales ;
- Raymond SAGNA : Ministère en charge des Mines ;
- Ami NDOYE : Ministère de l'Energie ;

- Khadidiatou DRAME : Ministère en charge de l'Environnement ;
- Aissatou SY : Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN);
- Couma NDONG : Union des Associations d'élus locaux ;
- Moctar DIAW : Industries minières (SOCOCIM) ;
- Marième Anna DIAWARA : Industries minières (SGO) ;
- Marie DIOP : Industries minières (LAMGOLD) ;
- Bruno DELANOUE : Industries minières (GCO) ;
- El Hadji DIALLO : Hydrocarbures (FORTESA INT'L) ;
- Seyni TOURE : Hydrocarbures (CAPRICORN) ;
- Seydi GASSAMA : Coalition des organisations de la société civile ;
- Ibrahima YADE : Coalition des organisations de la société civile ;
- Mor KHOUMA : Coalition des organisations de la société civile ;
- Boubacar D. TAMBA : Coalition des organisations de la société civile ;
- Abdou Aziz DIOP : Coalition des organisations de la société civile ;
- Gadiaga DIOP : presse et médias ;
- Serigne Moustapha KA : Ordre national des experts comptables.

Article 2.- Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le



Macky SALL



**Initiative pour la Transparence dans
les Industries Extractives du Sénégal**

Le Comité National

Termes de Référence du Comité National de
l'Initiative pour la Transparence dans les
Industries Extractives

Table des matières

- I. Contexte
- II. Objectifs et Mission du Comité National de l'ITIE Sénégal
- III. Les principes de fonctionnement du Comité National
- IV. Description du Comité National
- V. Composition du Comité National
- VI. Désignation et conditions rattachées au mandat
- VII. Les rôles et responsabilités du Comité National
- VIII. Les règles et procédures de gouvernance internes

I Contexte

Les ressources naturelles mondiales sont au cœur de dynamiques contradictoires. Ainsi, Près de 3,5 milliards de personnes vivent dans des pays riches en hydrocarbures et en mines, cependant, la majorité ne bénéficie pas de ces richesses. En effet, Historiquement, en dépit de cette manne et selon le « paradoxe de l'abondance », les résultats en matière de croissance sont en dessous de la moyenne et leurs citoyens vivent dans une pauvreté persistante en raison du manque de transparence et de la corruption engendrés par les défaillances de gouvernance ou par la faiblesse de certains cadres juridiques ou réglementaire.

Donc, Une plus grande transparence dans le paiement des impôts et taxes au gouvernement par les industries extractives et la reconnaissance appropriée de ces paiements par le gouvernement à tous les niveaux, va aider à générer des revenus provenant de ces industries et favoriser la croissance économique et réduire la pauvreté. C'est dans ce contexte qu'est née **l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives** qui est une norme internationale visant à améliorer la transparence dans le suivi des revenus publics tirés de l'extraction des ressources minières, gazières, pétrolières. Elle a pour objectif de renforcer la bonne gouvernance des pays en ressources naturelles et d'accroître la transparence dans la gestion des revenus que les Etats et leurs démembrements tirent de l'exploitation des ressources minérales, en mettant à la disposition du public le récapitulatif des versements effectués par les sociétés minières.

Ainsi, l'adoption depuis 2010 de la loi Dodd Frank aux Etats Unis, de la Directive Européenne sur la transparence dans les activités extractives en 2013, la décision simultanée de la France et de la Grande Bretagne, et tout récemment de l'Allemagne d'adhérer à l'ITIE (après les Etats unis et l'Australie) constituent un témoignage éloquent de cet élan mondial en faveur de la transparence.

A l'instar d'autres pays de la sous-région, le Sénégal s'est engagé en février 2012 à mettre en œuvre l'Initiative pour la transparence dans les industries

extractives (ITIE) conformément à son ambition de faire de la bonne gouvernance une réalité dans la gestion des affaires publiques et, en accord avec son intention de faire du secteur minier un moteur de la croissance économique, qui puisse contribuer au développement durable et à la réduction de la pauvreté. C'est ainsi que notre pays a obtenu en octobre 2013, le statut de « **Pays mettant en œuvre l'initiative pour la Transparence dans les industries extractives** » (ITIE).

En effet, le Sénégal dispose d'un fort potentiel géologique qui n'a jamais joué un rôle majeur dans le développement du pays. Alors que, le développement du secteur minier, basé sur une gouvernance adéquate, peut générer une croissance économique certaine. C'est pourquoi, le nouveau régime issu des élections de 2012, a exprimé des préoccupations, eu égard, à la contribution encore faible du secteur dans l'économie nationale et son impact mitigé dans le développement local et a pris une série de mesures notamment l'adhésion à l'ITIE par le décret n°2013-881 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de l'ITIE ou Comité National ITIE (CN-ITIE) qui est chargé de la mise en œuvre de la norme. Ce Décret précise que le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal « mette à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés opérant dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondant encaissés par l'Etat ». Cette volonté politique affichée au plus haut niveau, s'est traduite conformément à l'exigence^{1.2} par la nomination d'un haut représentant de l'Etat, à travers le **décret N°887-2013 du 20 juin 2013, portant nomination du Président du Comité National ITIE**. Le Sénégal a obtenu en octobre 2013, le statut de « **Pays mettant en œuvre l'initiative pour la Transparence dans les industries extractives** » (ITIE).

II Objectifs et Mission du Comité National de l'ITIE Sénégal

Le Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives a pour objectif de renforcer la bonne gouvernance du secteur extractif et d'accroître la transparence dans la gestion des revenus que l'Etat tire de l'exploitation des ressources minérales en mettant à la disposition du

public le récapitulatif des versements effectués par les sociétés minières pétrolières et gazières. Il a pour mission de mettre en œuvre les principes et critères et de se conformer aux exigences de l'ITIE. Ainsi, il veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que de tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés parties prenantes dans le périmètre de l'ITIE sur le territoire sénégalais.

A ce titre, il a pour missions:

- ✚ de proposer au Gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence des revenus et paiements dans le secteur des industries extractives en conformité avec les principes et critères de l'ITIE ;
- ✚ Assurer un engagement politique durable pour l'initiative et la mobilisation des ressources pour soutenir ses activités et ses objectifs;
- ✚ Évaluer et éliminer les obstacles à la mise en œuvre;
- ✚ Veiller à ce que l'initiative soit effectivement intégrée dans le processus de réforme.

III / Principes de Fonctionnement du Comité National:

L'ITIE est portée par un engagement volontaire de parties prenantes partageant les mêmes objectifs, elle promeut la transparence, la bonne gouvernance et la responsabilité dans l'utilisation des revenus issus de l'extraction pétrolière, gazière et minière dans les pays riches en ressources naturelles. L'engagement entre le gouvernement, les entreprises et les parties prenantes de la société civile au sein du Groupe, sera basé sur les principes suivants :

La transparence : Fournir à toutes les parties, ainsi qu'au grand public, en temps opportun, des informations et données pertinentes fiables et disponibles sur le secteur extractif, sous réserve des limites fixées par la loi.

La responsabilité : Respecter les politiques, les normes et les engagements internationaux pris, de même que les lignes directrices d'engagement qui sont convenus.

L'inclusivité : Créer un environnement où tous les acteurs peuvent participer librement et ouvertement.

La redevabilité : Rendre compte des activités extractives, en assumer la

responsabilité et divulguer les résultats en toute transparence.

L'innovation : Faire toujours preuve de créativité pour élargir le champ et les moyens d'action du processus du CN-ITIE, Sénégal.

Durabilité : assurer un engagement continu en mettant en place des mécanismes opérationnels qui favorisent un climat de confiance mutuelle;

Intérêt National : défendre le bien-être national au-dessus des intérêts des organisations ou des individus.

IV Description Comité National ITIE

Créé par décret Présidentiel n°2013-881 du 20 juin 2013, le comité national est un organe autonome chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'ITIE. C'est une structure tripartite comprenant les membres issus de l'Administration, des entreprises extractives publiques et privées et des organisations de la société civile. Il dispose d'un Secrétariat Technique dirigé par un Secrétaire Permanent et a institué 3 commissions.

- **Commission audit et collecte:** chargée avec l'appui du Secrétariat permanent, d'encadrer la collecte, le traitement et la publication des données afin de promouvoir la bonne gouvernance du secteur extractif.
- **Commission communication:** chargée de superviser la mise en œuvre des activités de communication continues dans le plan d'action ITIE, d'identifier et de proposer des actions de communication pertinente pour l'atteinte des objectifs de l'ITIE
- **Commission renforcement de capacités :** chargée de définir un plan de formation afin d'accroître la performance du comité national, des acteurs parties prenantes et de renforcer les capacités nationales à appréhender les enjeux de l'exploitation minière pétrolière et gazière.
- **Le Secrétariat Technique :** est le bras technique qui assure la mise en œuvre du plan d'actions ITIE au Sénégal. Il est responsable de l'exécution et du suivi des décisions du Groupe Multipartite.

En outre, il procède à l'évaluation des capacités des parties prenantes pour garantir une appropriation et une bonne mise en œuvre de la norme. Le Secrétariat Technique assure le Secrétariat du Comité National

et la coordination de ses activités, gère les ressources humaines, techniques et financières, ainsi que le patrimoine affecté à la mise en œuvre et au suivi de l'ITTE. Il assure la liaison technique entre le Comité National et les bailleurs des fonds.

V. Composition du Comité National ITTE

Le Comité est composé de façon non paritaire de Onze (11) représentants au niveau de l'administration, six (6) au niveau des sociétés minières et pétrolières et neuf (9) représentants de la société civile incluant la presse, les syndicats, les ONG travaillant dans le domaine des ressources minérales. A ceux ci s'ajoutent deux représentants de l'Assemblée Nationale, un représentant de l'association des élus locaux, un représentant de la Présidence et le Secrétaire Permanent.

Et comprend les membres ci-après.

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Deux représentants de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge des infrastructures ;
- Un représentant du Ministère en charge des collectivités locales ;
- Un représentant du Ministère en charge des mines ;
- Un représentant du Ministère en charge de la culture ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'intérieur ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- Deux représentants du Ministère en charge de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'industrie ;
- Quatre représentants des industries minières ;
- Deux représentants du secteur des hydrocarbures ;
- Cinq représentants de la société civile ;
- Un représentant de la presse et des médias ;

- Un représentant de l'association des élus locaux ;
- Un représentant de l'ordre national des experts comptables ;
- Un représentant des syndicats des travailleurs.

Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence s'avère utile à l'exécution de ses missions.

VI. Désignation et conditions rattachées au mandat

La participation et la sélection des membres de la société civile et des sociétés privées se sont faites de manière démocratique sans aucune influence quelconque. Au niveau de la société civile comme au niveau du privé, l'Etat a suggéré que les différents segments soient représentés. Le gouvernement du Sénégal s'est par ailleurs, engagé à faciliter la participation des membres du GMP ne résidant pas dans la capitale, à travers une prise en charge de leur transport et de leurs frais d'hébergement lorsqu'elles participent aux réunions du Comité National ITIE (exigence 1.3.c).

Ainsi, les délégués des entreprises extractives ainsi que ceux de la Société Civile sont désignés par leurs pairs, au sein de leurs instances de concertation, le procès verbal de désignation faisant foi. La liste nominative des membres du comité national ITIE est arrêtée par son Président, celle-ci est renouvelée tous les deux ans, conformément aux bonnes pratiques observées en matière de rotation des membres, en particulier au niveau de la société civile et des sociétés privées. En outre, le Comité National du Sénégal comprend en son sein des représentants de haut niveau tant du côté de l'Etat que du côté de la société civile et du privé.

VII. Les rôles et responsabilités du Comité National

Le Comité a pour mission de mettre en œuvre les principes et critères, et de se conformer aux exigences de l'ITIE. A ce titre il est chargé notamment de :

- ⇒ S'assurer que le Gouvernement du Sénégal, le Parlement et toutes les organisations de la Société Civile se sont appropriés l'initiative dans sa globalité ainsi que les rapports ITIE et ont formulé des recommandations au Comité National ;

- ⇒ de rechercher en concertation avec le Gouvernement, l'assistance technique et financière internationale nécessaire pour une mise en œuvre durable des principes de l'ITIE.
- ⇒ Entreprendre des activités concrètes de communication avec leurs collègues;
- ⇒ Approuver les plans de travail, les rapports et les rapports annuels d'activités, la nomination de l'AI, les TDR pour l'AI, les rapports ITIE et les rapports d'avancement ;
- ⇒ veiller, au moins une fois par an, à la confection par un cabinet spécialiste indépendant dit « administrateur indépendant » d'un état de concordance des paiements effectués par les industries extractives au profit de l'Etat et des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité publique ;
- ⇒ d'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux paiements exécutés par les entreprises du secteur des industries extractives et de mettre en place, en concertation avec ses entreprises, une procédure de collecte de ces données ;
- ⇒ de mettre à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés opérants dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondant encaissés par l'Etat ;
- ⇒ d'approuver et de diffuser le rapport sur les revenus des industries extractives ;
- ⇒ Superviser le processus de déclaration ITIE et participer à la validation ;
- ⇒ Garder les Comptes rendus et procès verbaux de ses débats et décisions.

VI Les règles et procédures de gouvernance internes

Le Comité National se réunit trimestriellement, sur convocation de son Président ou à la demande des parties prenantes. La convocation des membres

doit leur parvenir 5 jours avant, elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail. La présidence des réunions est assurée par le Président du GMP. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un représentant choisi par le président. Les décisions du Comité National sont prises par consensus par les trois parties prenantes. En l'absence d'un consensus, le recours au vote est effectué pour départager. En cas d'égalité des voies, la voie du Président du Comité est prépondérante. Le Comité National ne peut statuer valablement que si chaque partie prenante est représentée par au moins la moitié de ses délégués.

Le Comité National peut décider de se réunir exclusivement avec ses membres à huit clos.

Il peut, s'il le juge nécessaire, inviter toute autre personne non membre du Comité à participer à ses réunions. Chaque membre est tenu de participer personnellement et activement à toutes les réunions du Comité. En cas d'empêchement il en informe le Président via le Secrétariat Technique au moins 24 heures, avant la réunion et il mandate une personne de son groupe avec procuration à remettre au Secrétariat pour que le mandataire participe à la réunion.

Les réunions du Comité National sont sanctionnées par des procès-verbaux dûment signés par le Président et le Secrétaire Permanent faisant office de secrétaire-rapporteur.

Fait à Dakar le 04 Septembre 2014



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular red stamp. The stamp contains the text "Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives" around the perimeter and "Le Président" in the center. A diagonal line is drawn across the stamp and signature.

Pr. Ismaila Madior FALL



**TERMES DE REFERENCE
COMMISSION ITIE / SENEGAL**

AUDIT ET COLLECTE DE DONNEES

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme internationale visant à améliorer la transparence dans la gestion des ressources extractives et à accroître la responsabilisation des pays dotés de ressources minérales (pétrole, gaz et autres minerais...).

Elle encourage le gouvernement, les entreprises et la société civile à travailler ensemble pour définir un cadre stratégique œuvrant pour la publication régulière des paiements et des recettes générées par les industries pétrolière, minière et gazière.

En effet, la divulgation de l'information financière a pour objectif de promouvoir la transparence, la reddition des comptes et d'asseoir un idéal de développement durable pour l'utilisation et la distribution rationnelle des revenus en vue de lutter contre la corruption.

Le Sénégal a demandé et obtenu en Octobre 2013, le statut de pays candidat à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives.

Le Sénégal qui vient de publier en Octobre 2015 son premier rapport ITIE (rapport pour l'année 2013) qu'il devra activement promouvoir.

La structure institutionnelle de l'ITIE au Sénégal (ITIE-Sénégal) est régie, entre autres, par le décret présidentiel n°2013-881 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de l'ITIE ou Comité National ITIE (CN-ITIE). Ce Décret précise que le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal « mette à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés opérants dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondant encaissés par l'Etat »¹. Le Comité National ITIE (CN-ITIE) dispose d'un Secrétariat technique dirigé par un Secrétaire Permanent et d'un Groupe Multipartite (GMP). C'est dans ce contexte et conformément à ses prérogatives, que le Comité National ITIE (CN-ITIE) a procédé à la mise en place de commissions pour le GMP parmi lesquelles la Commission Audit et Collecte de données.

I. OBJECTIF GLOBAL

La commission Audit et Collecte de Données a pour mission, avec l'appui du Secrétariat permanent, d'encadrer la collecte, le traitement et la publication des données afin de promouvoir la bonne gouvernance du secteur extractif.

¹Article 2 du Décret n°2013-881

II. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Définir les procédures et les standards de collecte des données;
- Veiller à la pertinence des informations collectées et à leur traitement;
- Faire l'audit si nécessaire des flux financiers provenant des paiements effectués par les compagnies;
- Préciser les prestations de l'Administrateur Indépendant (contrôle des déclarations effectuées par les entités déclarantes, réconciliation des données et informations, élaboration et validation des rapports...);
- Assurer l'accessibilité de l'information au grand public ainsi que la promotion et le bon usage des informations afin qu'elles contribuent à la promotion de la bonne gouvernance du secteur extractif.

III. RESULTATS ATTENDUS

- Effectivité de la collecte des informations relatives aux paiements et revenus générés par les industries extractives ;
- Les flux financiers provenant des paiements effectués par les compagnies sont connus et maîtrisés ;
- Le contrôle des revenus perçus par les administrations (impôts, douanes, collectivités locales) est effectif ;
- La réconciliation des données et informations est effectuée ;
- L'information relative aux flux est accessible au grand public ;
- la promotion d'une meilleure gouvernance du secteur extractif est menée à travers un bon usage et une bonne maîtrise des flux.

IV. TACHES

- Déterminer conformément à la Norme le périmètre couvert par les rapports ITIE ;
- Identifier les besoins de renforcement des capacités pour les membres de la commission et les soumettre au GMP;
- Veiller à la tenue d'un atelier de formation destiné à l'ensemble des parties prenantes pour répondre aux questions relatives à l'exercice de collecte et de réconciliation des données sur la base de la méthodologie adoptée d'un commun accord ;

- Piloter l'élaboration de modèles de formulaires de collecte de données avec les flux à inclure ;
- Encadrer l'élaboration d'une procédure pour la publication des données des rapports ;
- Veiller à une diffusion de l'information dans des formats adaptés aux différentes cibles ;
- S'assurer de la prise en charge des retours des parties prenantes concernant les rapports ITIE publiés.

V. RAPPORTS

- Les compte rendus des réunions de commission sont partagés avec le GMP ;
- Faire la synthèse des activités tous les quatre (4) mois et la présenter au GMP;
- Elaboration du rapport annuel de la commission Audit et Collecte de Données au plus tard le 1^{er} Juin de chaque année.

COMMISSION COMMUNICATION

I. Contexte et objet

Le Comité National assure la mise en œuvre et le suivi, suivant une approche participative, des principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en vue de garantir la contribution optimale des recettes tirées des industries extractives au développement du pays et à la réduction de la pauvreté.

Il veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que de tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés parties prenantes dans l'ITIE. A ce titre, le Comité National a pour mission :

- D'élaborer un plan d'action annuel pour la mise en œuvre de l'ITIE et de suivre son application ;
- D'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux paiements exécutés par les industries extractives et de mettre en place, en concertation avec les entreprises, une procédure de collecte de ces données ;
- D'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux recettes provenant des industries extractives et de mettre en place, en concertation avec les administrations responsables de la perception et de la gestion des recettes, une procédure de collecte de ces données ;
- De mettre à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés opérant dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondant encaissés par l'Etat.

Le Comité National est assisté par un Secrétariat Permanent composé d'un personnel technique et administratif recruté suivant une procédure approuvée au préalable par le Comité National, ou détaché des départements ministériels concernés. Ce Secrétariat est chargé :

- De préparer, en relation avec le Secrétaire permanent, les dossiers à soumettre au Comité National ;
- De suivre l'exécution des missions et des résolutions du Comité National ;
- De préparer les programmes d'action et les rapports d'activités du Comité National ;
- D'exécuter toutes autres missions confiées par le Comité National.

Depuis son accession au "statut de pays candidat", le comité national fait face à des défis importants, du point de vue de sa communication. Or, l'expérience a montré que le succès de l'initiative dépend en grande partie de la capacité du (Groupe Multipartite) GMP à communiquer avec non seulement ses parties prenantes, mais également et surtout avec les décideurs et l'opinion publique nationale et internationale.

Pour remédier à cette situation, le comité national en charge de l'ITIE, s'est doté d'une « commission communication » censée appuyer le secrétariat dans la définition des stratégies de communication pour une bonne sensibilisation du public.

Mandats

La commission Communication se doit de soutenir le Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE) dans sa réalisation des activités de mise en œuvre de l'ITIE au Sénégal. Elle est chargée de planifier et de superviser la mise en œuvre de la politique globale de communication du Comité national ITIE.

Avec l'appui du Spécialiste en Communication du Secrétariat permanent, La commission Communication supervise la mise en œuvre des activités de communication contenues dans le Plan d'Action ITIE. Elle identifie et propose des actions de communication pertinentes pour l'atteinte des objectifs de l'ITIE au Sénégal. La commission Communication identifie les besoins en information et en communication des membres du GMP et propose au Comité National, des activités de renforcement de capacités.

Responsabilités

Sous la coordination du Président du Comité National ITIE, la commission Communication est chargée de :

- Participer à l'élaboration de la stratégie de communication du Comité national ITIE
- Superviser la mise en œuvre des activités de communication contenues dans le Plan d'Action ITIE du Sénégal
- Identifier et proposer des actions de communication pertinentes dans le processus ITIE
- Proposer des activités de renforcement de capacités en communication du GMP
- valider les supports de communication
- développer des partenariats pour les activités de communication.

Mécanismes de fonctionnement

La commission Communication est composée :

- de représentants de l'Administration
- de représentants de la société civile
- de représentants des compagnies minières et/ou pétrolières
- du Spécialiste en communication du Secrétariat permanent de l'ITIE

La commission Communication doit se réunir une fois par mois, et peut se rencontrer à chaque fois que de besoin, soit formellement, soit par moyen électronique pour s'assurer du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de communication de l'ITIE.

La commission Communication peut, à toutes fins utiles, développer des alliances stratégiques avec les OSC, les journalistes ou autres acteurs pertinents, notamment pour la mise en œuvre des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation des acteurs.



**Initiative pour la Transparence dans
les Industries Extractives du Sénégal**

Le Comité National

**TERMES DE REFERENCE
COMMISSION RENFORCEMENT DES CAPACITES
ET DU SUIVI-EVALUATION**

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives est une Norme mondiale qui promeut la transparence, la bonne gouvernance et la responsabilité dans l'utilisation des revenus issus de l'extraction pétrolière, gazière et minière dans les pays riches en ressources naturelles. Dans les pays membre de l'ITIE, les compagnies **déclarent les paiements versés** (impôts, droits miniers, taxes sur le bénéfice, royalties) aux gouvernements au titre de l'exploitation pétrolière, gazière ou minière ; les gouvernements aussi transmettent **les recettes perçues**.

Le Sénégal a demandé et obtenu en octobre 2013, le statut de pays candidat à l'ITIE, ce qui l'engage à publier régulièrement toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives et les paiements versés à l'Etat par les sociétés parties prenantes dans le périmètre. Elle est régie par le décret présidentiel n°2013-881 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de l'ITIE ou Comité National ITIE (CN-ITIE) qui est chargé de la mise en œuvre de la norme. Ce Décret précise que le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal « mette à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés opérants dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondant encaissés par l'Etat ».

Ainsi, le Comité de pilotage s'engage à mettre en œuvre toutes les exigences de la norme ITIE, en définissant un cadre concerté et stratégique œuvrant pour la publication des recettes du secteur. A ce titre, il est chargé entre autres:

- ✚ D'identifier toutes lacunes ou obstacles à la mise en œuvre des principes et critères de l'ITIE et de proposer au Gouvernement les mesures d'amélioration adaptées;
- ✚ De proposer au Gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence des revenus et paiements dans ce secteur des industries extractives en conformité avec les principes et critères de l'ITIE ;
- ✚ D'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux recettes provenant des industries extractives et

- ✚ De mettre en place, en concertation avec les administrations responsables de la perception et de la gestion des recettes, une procédure de collecte des données;
- ✚ De mettre en place, en concertation avec les partenaires de l'ITIE, le processus de validation conformément au guide de validation de l'ITIE
- ✚ de vulgariser les principes et critères de l'ITIE ;
- ✚ d'exécuter toutes missions à elle confiées, par les autorités nationales en rapport avec les objectifs de l'ITIE ;

Ainsi, depuis l'avènement de l'ITIE, le Comité de pilotage a engagé un dialogue ouvert avec l'ensemble des parties prenantes afin de les sensibiliser sur les bénéfices de cette initiative et de renforcer leurs capacités. Pour mener à bien toutes ces missions, le comité national a mis en place une commission en charge du renforcement de capacités et du suivi-évaluation pour une meilleure compréhension des enjeux liés au secteur extractif et faciliter l'implication de tous les acteurs pour une bonne appropriation du processus.

OBJECTIF GLOBAL

La commission renforcement de capacités avec l'appui du Secrétariat Permanent de l'ITIE, est chargée de définir un plan de formation afin d'accroître la performance du comité national, des acteurs parties prenantes et de renforcer les capacités nationales à appréhender les enjeux de l'exploitation minière pétrolière et gazière et d'en assurer le suivi.

OBJECTIFS SPECIFIQUES

- ❖ Identifier les obstacles potentiels et besoins en formation ;
- ❖ Elaborer un plan de renforcement des capacités pour toutes les parties prenantes ;
- ❖ Faire des mises à jour régulières sur les évolutions et les nouvelles perspectives,

- ❖ Tenir des ateliers de formation sur les éléments de la chaîne de valeur de l'ITIE ;
- ❖ Partager les expériences et les bonnes pratiques sur les enjeux du secteur extractif afin de s'adapter à des environnements de plus en plus évolutifs et exigeants ;
- ❖ Définir un cadre performant de suivi-évaluation.

RESULTTATS ATTENDUS

- ❖ Un plan de renforcement de capacités prenant en compte les besoins en formation est défini ;
- ❖ Les capacités nationales sur les enjeux et perspectives du secteur extractif sont renforcées ;
- ❖ Des ateliers de mises à niveau, des conférences et colloques sont tenus

MANDAT ET TACHES

La commission « renforcement des capacités » a pour mandat d'assister le GMP dans le cadre de la mise en œuvre des activités de formation et de suivi évaluation. Du Renforcement des connaissances des membres du Comité national, des acteurs-parties prenantes du processus ITIE (administration, secteur privé, société civile) et des autres acteurs sur les thématiques et questions pertinentes relatives au processus ITIE. En outre, elle a pour mission d'identifier les besoins en formation et/ou renforcement de capacités des parties prenantes de l'ITIE. A ce titre elle est chargée

- ✚ D'élaborer chaque année une feuille de route des activités de renforcement de capacités conformément au plan stratégique ;
- ✚ D'identifier en relation avec le GMP et le secrétariat les besoins de renforcement de capacités de la commission et des autres acteurs ;
- ✚ D'impulser la réflexion sur des thématiques pertinentes ;
- ✚ De veiller à l'organisation des sessions de renforcement de capacités des membres du comité ;
- ✚ De veiller à l'organisation des sessions de mise à niveau à l'endroit des autres acteurs (journalistes, parlementaires, OSC, etc.) ;

- ✚ D'assister le secrétariat dans l'organisation de toutes les sessions de renforcement de capacités ;
- ✚ D'assister le secrétariat dans le suivi -évaluation des activités du GMP ;

I. FONCTIONNEMENT

La commission RCSE se réunit une fois par mois sur convocation de son président ou à chaque fois que de besoin sur proposition d'un de ses membres. Son secrétariat est assuré par le secrétariat du comité national.

La commission peut s'adjoindre toute personne dont la compétence s'avère nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.



COMITE NATIONAL ITIE SENEGAL

Termes de référence Commission ad-hoc pour la divulgation de la propriété réelle

Date : Août 2018

Table des matières

1. Contexte et justification	3
2. OBJECTIF GLOBAL	3
3. RESULTATS ATTENDUS	4
4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	5
5. RAPPORT	5

1. Contexte et justification

En vertu de l'exigence 2.5, les pays mettant en œuvre l'ITIE devront tenir à partir du 1^{er} Janvier 2020, un registre public des Propriétaires réels des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leurs Propriétaires réels, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. En outre, la Propriété réelle doit couvrir au minimum « la (les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de Propriété ou le contrôle de l'entité juridique »¹.

Dans cette optique, le Comité National (CN-ITIE) a publié en Décembre 2016 sa feuille de route², et a effectué en Mars 2017, une étude de cadrage pour la divulgation systématique de la Propriété réelle des entreprises extractives.

Une Commission ad-hoc composée des membres du GMP a été instituée en Août 2017 afin de mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude de cadrage. Ladite Commission se veut aussi être un cadre d'échange et de dialogue ouvert sur les différentes options pour garantir une divulgation systématique de l'identité des Propriétaires réels des entreprises opérant dans le secteur extractif d'ici l'échéance fixée.

La conférence internationale sur la propriété réelle tenue en Octobre 2017 à Jakarta a été sans aucun doute un moment d'échanges et d'apprentissage auprès des autres pays ITIE qui a permis de renforcer les capacités des membres de la commission ad-hoc et leur a permis de mesurer l'ampleur du travail à abattre pour permettre au Sénégal d'être conforme à l'exigence.

Ainsi, la Commission ad-hoc pour la divulgation de la propriété réelle poursuivra la mise en œuvre de la feuille de route et veillera à sensibiliser toutes les parties prenantes pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2020.

2. OBJECTIF GLOBAL

La Commission ad-hoc pour la divulgation de la propriété réelle a pour mission de mettre en œuvre les actions inscrites par le Comité national dans sa feuille de route, ainsi que de sensibiliser les parties prenantes sur les enjeux de la divulgation afin de promouvoir la transparence relative aux propriétaires réels des entreprises extractives opérant au Sénégal.

¹ https://eiti.org/sites/default/files/migrated_files/french_eiti_standard.pdf , page 21.

² <http://itie.sn/blog/2016/12/30/le-senegal-publie-sa-feuille-de-route-sur-la-propriete-reelle/>

De façon spécifique, la Commission ad-hoc veillera entre autres à :

- 1) poursuivre le diagnostic du cadre juridique, institutionnel et organisationnel effectué lors de l'étude de cadrage sur la divulgation des Propriétaires réels (PR);
- 2) partager les recommandations de l'étude de cadrage et la feuille de route du Comité national ITIE pour la divulgation de la Propriété réelle avec toutes les parties prenantes ;
- 3) créer une plateforme nationale regroupant tous les acteurs pertinents travaillant sur la question;
- 4) renforcer les bases de la coopération avec le Ministère de la Justice à travers le département en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) est un acteur incontournable dans la mise en œuvre de la feuille de route;
- 5) de définir les cadres et mécanismes de collecte et de fiabilisation des données sur les PR ainsi que les outils pouvant permettre un accès facile aux données sur les Propriétaires réels.

3. RESULTATS ATTENDUS

Les actions de la Commission ad-hoc permettront d'ici le 01^{er} Janvier 2020 d'atteindre les résultats suivants :

- i. le partage de la feuille de route du Comité national avec un large éventail de parties prenantes et le public à travers la tenue d'ateliers de formation destiné à l'ensemble des parties prenantes pour répondre aux questions relatives à l'exercice de collecte et de réconciliation des données;
- ii. rédiger un projet de texte pour lever tous les obstacles pouvant entraver la divulgation de la propriété réelle;
- iii. une évaluation de la qualité des données disponibles sur les Propriétaires réels, notamment dans le secteur extractif ;
- iv. des orientations sur la manière d'obtenir des informations de Propriété réelle fiabilisées;
- v. la mise sur pied avec le RCCM d'un comité technique chargé de valider tous les livrables pour la mise en place du registre des propriétaires réels.
- vi. la mise en place d'une plateforme nationale regroupant les membres du Comité national et les acteurs pertinents travaillant sur la question (Ministère de la Justice, la Cellule nationale de traitement des Informations financières (CENTIF), l'Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) entre autres) est mise en place;

- vii. Accès à l'information facilité pour le public, en relation avec les différentes structures et groupes d'utilisateurs futurs du système.

4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

La Commission ad-hoc est composée de huit (8) membres répartis ainsi qu'il suit par collège:

- ✚ Deux (2) représentants de l'Administration;
- ✚ Deux (2) représentants de la Société civile;
- ✚ Deux (2) représentants des entreprises minières et pétrolières;
- ✚ Du Secrétaire permanent du Secrétariat technique de l'ITIE.
- ✚ Un (1) représentant du Ministère de la Justice.

La Commission doit se réunir une fois tous les deux (2) mois, et peut se rencontrer à chaque fois que de besoin, soit formellement, soit par moyen électronique pour s'assurer du suivi de la mise en œuvre de la feuille de route du Comité national. Le Secrétariat technique se chargera d'assurer la prise de notes et l'élaboration des procès-verbaux.

La Commission peut, à toutes fins utiles, développer des alliances stratégiques avec les acteurs pertinents travaillant sur la question (Ministère de la Justice, la Cellule nationale de traitement des Informations financières (CENTIF), l'Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), DGID entre autres), notamment pour la mise en œuvre des activités d'information, et de sensibilisation des entreprises.

5. RAPPORT

Les exigences suivantes seront considérées pour le rapportage des activités:

1. Les compte rendus de réunion de la Commission ad-hoc sont partagés avec le GMP ;
2. Faire la synthèse des activités tous les quatre (4) mois et la présenter au GMP;
3. Elaboration du rapport annuel de la commission ad-hoc au plus tard le 1er Juin de chaque année.



Le Comité National

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE NATIONAL DE
L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES
INDUSTRIES EXTRACTIVES (CN-ITIE – SENEGAL)**

PREAMBULE

La coordination et la gestion de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) au Sénégal nécessitent un encadrement à travers un dispositif institutionnel comprenant des organes dont les rôles et attributions sont fixés par le décret n°2013-881, portant création, organisation et fonctionnement de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives au Sénégal.

Chapitre 1 : GENERALITES

Article 1 : Le présent document fixe les modalités de fonctionnement des organes en charge de la supervision et de la mise en œuvre de l'ITIE au Sénégal.

Article 2 : Le Comité National ITIE dispose d'un Secrétariat technique dirigé par un Secrétaire permanent.

Article 3 : Le Comité National autrement appelé Groupe Multipartite (GMP) est une structure tripartite comprenant les membres issus du gouvernement, des entreprises extractives publiques et privées et de la société civile.

Article 4 : Le Comité National a pour mission de coordonner la mise en œuvre des principes et des critères et de se conformer aux exigences de l'ITIE sous la supervision de son Président, nommé par le chef de l'Etat.

Article 5 : Conformément au décret, le Comité National comprend les représentants des institutions ci après :

- Présidence de la République (1)
- Assemblée nationale (2)
- Primature (1)
- Ministère en charge de l'Economie et des Finances
- Ministère en charge des infrastructures
- Ministère en charge des Collectivités locales
- Ministère en charge des Mines
- Ministère en charge de la culture
- Ministère en charge de l'Intérieur
- Ministère en charge de l'Agriculture
- Ministère en charge de la Promotion de la Bonne Gouvernance (2)
- Ministère en charge de l'Environnement
- Ministère chargé de l'industrie
- Représentants du secteur minier (4)
- Représentants du secteur des hydrocarbures (2)
- Représentants de la société civile (5)
- Représentant de la presse et des médias
- Représentant de l'association des élus locaux
- Représentant de l'ordre national des experts comptables
- Représentant des syndicats des travailleurs

Article 6 : Les représentants des entreprises extractives ainsi que ceux de la Société Civile sont désignés par leurs pairs, au sein de leurs instances de concertation ; le procès-verbal de désignation faisant foi.

Article 7 : La liste nominative des membres du comité national ITIE est arrêtée par son Président, celle-ci est renouvelée tous les deux ans, conformément aux bonnes pratiques observées en matière de rotation des membres, en particulier au niveau de la société civile et des sociétés privées.

Article 8 : Chaque membre est tenu de participer personnellement et activement à toutes les réunions du Comité national. Chaque membre désigné est invité à communiquer le nom d'un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement ou d'indisponibilité.

Article 9 : Le Comité National se réunit en sessions ordinaires trimestrielles et en session extraordinaire en tant que besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des parties prenantes. La convocation des membres doit leur parvenir par courrier électronique ou courrier ou tout moyen de communication au moins 5 jours, précédant la tenue de la réunion, elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail. La présidence des réunions est assurée par le Président du Comité. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un représentant choisi par le Président.

Article 10 : Les décisions du Comité National sont prises de manière consensuelle, par les trois collèges représentés. En l'absence d'un consensus, le recours au vote est effectué pour départager. En cas d'égalité des voies, la voie du Président du Comité est prépondérante.

Article 11 : Le Comité National ne peut statuer valablement que si chaque partie prenante est représentée par au moins la moitié de ses délégués. Le Comité National peut décider de se réunir exclusivement avec ses membres à huit clos.

Article 12 : Le Comité National peut, s'il le juge nécessaire, inviter toute autre personne dont la participation est utile à ses travaux et ce, à titre d'observateur. L'opinion exprimée par cette dernière ne sera pas prise en compte en cas de vote.

Article 13 : Les réunions du Comité National sont sanctionnées par des procès-verbaux dûment signés par le Président et le Secrétaire Permanent faisant office de secrétaire-rapporteur.

Article 14 : Le Comité National peut créer des sous-comités techniques ou des commissions de travail ad-hoc ainsi que des comités régionaux dans les localités ayant une activité extractive significative.

Article 15 : Le statut de membre du Comité National se perd par :

- Décision de remplacement par les membres de sa composante
- Démission ou décès,
- Absences non justifiées à au moins trois réunions du Comité national

Le membre est remplacé immédiatement après délibération du Comité National.

Le membre est remplacé immédiatement après délibération du Comité National.

Article 16 : Le Secrétaire Permanent participe aux réunions du Comité en tant que rapporteur. Il a la responsabilité du suivi des décisions du Comité National.

Article 17 : Le Président du Comité National est tenu de présenter annuellement un rapport d'activités, un rapport financier aux membres dudit comité en présence du Secrétaire Permanent qui assure la coordination des activités. Ce rapport doit être approuvé par les membres dudit Comité.

CHAPITRE II : RESSOURCES FINANCIERES ET PATRIMOINE

Article 18 : Les Ressources du Comité National de l'ITIE proviennent du Budget de l'Etat, des appuis des partenaires au développement ainsi que des dons et legs. L'exercice budgétaire du Comité National de l'ITIE est annuel. Il démarre le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Article 19: Les fonds reçus par le CN ITIE-Sénégal provenant du budget de l'Etat sont logés dans les comptes bancaires ouverts à cet effet. Les comptes du Comité National sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique du Sénégal et aux dispositions particulières prévues dans les contrats d'assistance financière des partenaires au développement, telles qu'indiqué dans le manuel de procédures.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : L'initiative des modifications du présent règlement est reconnue concurremment à chacune des parties prenantes. Les modifications ne sont définitives que si elles obtiennent l'adhésion de toutes les parties prenantes à travers leurs représentants au Comité National et au cours d'une session ad-hoc.

Article 21 : Ce règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par les membres du Comité National.

Dakar, le... 10 JUIL 2013

Président du Comité National



Pr. Ismaïla Madior FALL

CODE DE CONDUITE DE L'ASSOCIATION ITIE

1. Champ d'application

Tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE, leurs suppléants, les membres de l'Association ITIE, le personnel des secrétariats (nationaux et international) et les membres des Groupes multipartites (ci-après dénommés « titulaires d'un mandat de l'ITIE ») sont tenus de respecter ce Code de Conduite.

2. Comportement individuel, intégrité et valeurs

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE observera les standards les plus élevés en matière d'intégrité et de comportement éthique, et agira avec honnêteté et de manière appropriée. La conduite personnelle et professionnelle des titulaires d'un mandat de l'ITIE doit, à tout moment, inspirer le respect et la confiance dans leur statut de titulaires d'un mandat d'une association qui promeut un standard international pour la transparence et la redevabilité, et doit contribuer à la bonne gouvernance de l'ITIE.

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE doit s'employer à donner l'exemple et doit représenter les intérêts et la mission de l'ITIE de bonne foi, avec honnêteté, intégrité, toute la diligence requise et un niveau de compétence raisonnable, et ce d'une manière qui entretienne et renforce la confiance que le public a en son intégrité et en celle de l'ITIE. Il doit également veiller à ce que son association avec l'ITIE soit conforme aux règles d'adhésion à tout moment.

3. Conformité

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE s'acquittera de ses fonctions en conformité avec les lois et réglementations nationales, applicables ainsi qu'avec les Règles, intérêts et objectifs de l'ITIE.

4. Respect de chacun

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE respectera la dignité, les besoins associés à l'ITIE et la vie privée de chacun. Il exercera l'autorité appropriée et fera preuve de discernement dans ses rapports avec ses collègues, les membres des autres organes de l'ITIE, les membres du personnel, le grand public et toute personne avec laquelle il entrera en contact dans le cadre de ses fonctions auprès de l'ITIE.

5. Professionnalisme

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE s'acquittera des fonctions qui lui ont été confiées d'une manière professionnelle et opportune. Il déploiera tous les efforts possibles pour participer régulièrement à des activités de perfectionnement professionnel.

6. Discrimination

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE s'abstiendra de commettre ou de faciliter des actes discriminatoires ou de harcèlement envers toute personne avec laquelle il entrera en contact dans le cadre de ses fonctions auprès de l'ITIE.

7. Confidentialité

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE limitera à la poursuite de ses fonctions l'usage qu'il fait des informations dont il dispose en raison de son activité de titulaire d'un mandat de l'ITIE et qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. Il ne s'en servira d'aucune autre manière. Ces obligations subsisteront pendant les deux années qui suivront l'expiration de son mandat.

8. Dépense des ressources et utilisation des biens de l'ITIE

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE respectera le principe de l'optimisation des ressources et fera un usage responsable des fonds dédiés à l'ITIE. Aucun titulaire d'un mandat de l'ITIE ne fera un usage abusif des biens ou des ressources de l'ITIE. Chaque titulaire veillera à la sécurité des biens de l'ITIE à tout moment et ne permettra à aucune personne qui n'y a pas été dûment autorisée de disposer de ces biens ou ressources, ou d'en faire usage.

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE établira une facture pour ses frais de voyage, coûts opérationnels ou tous autres coûts encourus dans le cadre de ses fonctions auprès de l'ITIE, sans en dépasser le coût réel. Le titulaire d'un mandat de l'ITIE ne fournira des biens ou des services à l'ITIE en tant que prestataire rémunéré qu'après divulgation complète des informations requises au Conseil d'administration ou au Groupe multipartite de l'ITIE, et après en avoir reçu l'approbation préalable.

9. Conflits d'intérêts et abus de fonction

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE agira à tout moment dans les intérêts de l'ITIE et non pour les intérêts relatifs à son propre bénéfice personnel et privé ou enrichissement financier.

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE évitera toute situation de conflit d'intérêts privés. Aux fins du présent Code, on entend par « conflit d'intérêts » toutes les situations ou circonstances dans lesquelles les intérêts privés des titulaires d'un mandat de l'ITIE influencent, ou sont susceptibles d'influencer, l'objectivité et l'impartialité dont ils doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de l'ITIE. À cet égard, les intérêts privés comprennent tout bénéfice tiré pour eux-mêmes, leur famille ou leurs connaissances.

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE qui se trouve dans une telle situation est tenu de se récuser et d'informer le Conseil d'administration de l'ITIE ou le Groupe multipartite de cette récusation. Les règles établies dans l'Article 5(6) des Statuts de l'Association ITIE s'appliquent aux membres du Conseil d'administration de l'ITIE.

Plus précisément, chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE suivra les indications suivantes :

- Éviter de placer (et éviter de donner l'impression que l'on place) ses propres intérêts ou les intérêts d'un tiers, quel qu'il soit, au-dessus de ceux de l'ITIE ; bien qu'un bénéfice accessoire découle parfois nécessairement, pour soi-même ou pour un tiers, de certaines activités associées à l'ITIE, ce bénéfice doit être purement accessoire par rapport à l'intérêt premier de l'ITIE et de ses objectifs. Toute indemnité journalière fixée, versée ou reçue doit être basée sur les frais réels et raisonnables qui sont encourus et sur les bonnes pratiques internationales.¹

¹ Lors de l'établissement de coûts actuels raisonnables et de bonnes pratiques internationales, les parties prenantes peuvent souhaiter consulter les pratiques du Secrétariat international. Lorsque le Secrétariat international verse des

- S'abstenir d'outrepasser les pouvoirs qui lui ont été conférés. Le titulaire d'un mandat de l'ITIE n'abusera pas de ses fonctions auprès de l'ITIE en faisant un usage inapproprié de l'Association ITIE ou du personnel, des services, de l'équipement, des ressources ou des biens de l'ITIE pour son propre bénéfice ou plaisir, ou ceux d'un tiers ; le titulaire d'un mandat de l'ITIE ne doit pas prétendre à un tiers que l'autorité dont il dispose en tant que titulaire d'un mandat de l'ITIE dépasse ses limites réelles.
- Ne pas mener d'activités extérieures, personnelles, qui puissent, directement ou indirectement, avoir un effet matériel négatif sur l'ITIE.

10. Cadeaux, voyages et invitations

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE ne sollicitera ni n'acceptera de cadeaux, de gratifications, de voyages gratuits, d'honoraires, de biens personnels ou de tout autre article de valeur, d'une personne ou entité, quelles qu'elles soient, s'ils sont donnés dans l'intention, ou s'ils peuvent raisonnablement être interprétés comme tels, d'inciter ce titulaire, directement ou indirectement, à accorder un traitement spécial au donateur en ce qui concerne les affaires relatives à l'ITIE.

Tout cadeau, voyage gratuit ou autre compensation d'une valeur supérieure à 100 dollars US, offert ou reçu, directement ou indirectement lié à l'exécution des responsabilités au sein de l'ITIE doit être déclaré au Conseil d'administration ou au Groupe multipartite respectif de l'ITIE (par le biais du Secrétariat international ou des secrétariats nationaux). Tout cadeau, voyage gratuit ou autre compensation d'une valeur supérieure considérée comme étant excessive doit être refusé. En cas de doute concernant la valeur excessive d'un cadeau, le Secrétariat international de l'ITIE ou le Groupe multipartite devra être consulté. S'il n'est pas approprié de refuser une telle offre, notamment parce que ce refus pourrait embarrasser le donateur, le cadeau sera remis au Conseil d'administration de l'ITIE ou au Groupe multipartite.

11. Mise en œuvre

C'est au Conseil d'administration, aux Groupes multipartites respectifs de l'ITIE, au Secrétariat international et aux secrétariats nationaux qu'il incombe de familiariser les titulaires d'un mandat de l'ITIE avec ce Code de Conduite, de les conseiller et, le cas échéant, de les former à l'interprétation et à la mise en œuvre de ce Code. Ceux, y compris les Groupes multipartites, détenant la responsabilité de familiariser les titulaires d'un mandat de l'ITIE avec ce Code devront confirmer chaque année que les titulaires d'un mandat sont familiers du Code et devront faire un rapport de sa mise en application au Conseil d'administration par le biais du Secrétariat international.

12. Déclaration

Tout titulaire d'un mandat de l'ITIE qui nourrit des inquiétudes quant à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à une violation potentielle de ce Code de Conduite en fera part à l'organe de l'ITIE immédiatement concerné. Lorsque des cas sont amenés à l'attention du Conseil d'administration, le Conseil d'administration examinera les circonstances et si une action est nécessaire conformément aux Principes de l'ITIE, de la Norme de l'ITIE et des Statuts de l'Association. Toute personne que l'idée de signaler de telles inquiétudes à l'organe de l'ITIE immédiatement concerné met mal à l'aise peut en faire part au Conseil d'administration de l'ITIE par le biais de son Comité de Gouvernance et son Président.

indemnités (ce qu'il ne fait pas envers son propre personnel), il suit souvent les taux d'indemnité journalière à l'étranger du Département d'État américain (http://aoprals.state.gov/content.asp?content_id=184&menu_id=81). En établissant des indemnités journalières, les lois nationales et règlements doivent être bien évidemment respectées.

Politique de l'ITIE de lutte contre les pots-de-vin et la corruption

Sommaire

1. Contexte	1
2. Introduction	2
3. Mise en œuvre et conformité	2
4. Définitions	3
5. Qui est couvert par cette politique ?	4
6. Actes prohibés dans le cadre de cette politique	4
7. Procédures	7
8. Signalements et traitement des représailles	9
9. Pratiques concernant les comptes, les archives, la comptabilité et les paiements	9
10. Formation et communication	10
11. Évaluation des risques	10
12. Contact	10

1. Contexte

[Le Code de conduite de l'Association ITIE](#) confirme l'engagement de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) à respecter des principes moraux et éthiques élevés, et il spécifie les normes de comportement de base que ceux qui se livrent à des activités pour son compte doivent respecter.

Cette politique (Politique de l'ITIE de lutte contre les pots-de-vin et la corruption) complète le Code de conduite et renforce l'engagement de l'organisation à s'employer à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris les paiements aux fonctionnaires ainsi que la corruption commerciale, tels que les rétrocommissions et la manipulation des soumissions d'offres. Les titulaires d'un mandat de l'ITIE, tel que défini dans le Code de conduite, et toutes les personnes qui s'engagent dans des activités liées à l'ITIE, sont tenus de se familiariser pleinement avec cette politique et de s'y conformer rigoureusement.

Cette politique identifie des pratiques susceptibles de violer les lois sur la lutte contre la corruption.

2. Introduction

Ce document expose la politique de l'organisation en matière de lutte contre la corruption. Il doit être lu en conjonction avec d'autres documents de l'organisation, tels que le [Code de conduite de l'ITIE](#), le [Manuel du personnel](#), le Manuel financier, [la politique de réponse aux préoccupations](#), [les Règles de l'ITIE](#), [la politique d'appel d'offre](#) de l'ITIE, la politique de [due diligence](#) de l'ITIE, la politique de l'ITIE en matière de déplacement et d'autres documents connexes que l'organisation est amenée à adopter périodiquement.

Cette politique exige de l'organisation qu'elle se livre à ses activités de manière éthique et avec la plus grande intégrité dans toutes les juridictions où elle les mènent. La politique exige un comportement conforme à toutes les lois et réglementations internationales en vigueur sur la corruption, ainsi qu'à d'autres lois nationales contre la corruption et les règles et réglementations d'application de la loi.

3. Mise en œuvre et conformité

3.1 Mise en œuvre

Le directeur exécutif et le responsable de la lutte contre la corruption, de concert avec les supérieurs hiérarchiques ont comme première responsabilité celle de s'assurer que cette politique est mise en œuvre et respectée, et que tous les membres du personnel, les tiers et les partenaires associés à leurs activités sont sensibilisés à cette politique et à ses exigences.

Le chargé des ressources humaines (RH) et des opérations est responsable de l'inclusion de la Déclaration de lutte contre la corruption dans le cadre du contrat de travail et de la formation annuelle, si cette dernière est prévue.

Le responsable de la lutte contre la corruption est chargé de mener des évaluations régulières des risques en vertu de la Section 11 de cette politique.

3.2 Conformité – écarts

Aucune exemption de cette politique ne peut être accordée, sauf si des circonstances exceptionnelles prévalent. Toutes les demandes d'exemption doivent être soumises par écrit au directeur exécutif qui doit évaluer et décider de l'issue de chaque demande individuelle, en consultation avec le responsable de la lutte contre la corruption et le chargé des RH et des opérations. Les exemptions doivent être dûment enregistrées et documentées.

3.3 Conformité – révision

Cette politique doit être examinée et approuvée **par les membres de l'équipe de direction et le chargé des RH et des opérations au moins une fois tous les trois ans**. Elle pourra toutefois être modifiée à tout moment, lorsque cela sera jugé nécessaire. En cas d'éventuels écarts entre la version anglaise de cette politique et une version traduite quelconque, la version anglaise prévaudra.

4. Définitions

4.1 Définition

Les violations qui sont couvertes par cette politique comprennent, sans s'y limiter, les pots-de-vin, la corruption, et les rétrocommissions :

Les pots-de-vin consistent à offrir, donner, promettre, solliciter ou accepter tout ce qui a de la valeur (financière ou non financière) à/d'un fonctionnaire ou à/de toute autre personne, directement ou indirectement par le biais d'un tiers, pour influencer cette personne dans l'exercice d'une fonction ou pour obtenir ou conserver des affaires ou tout avantage d'affaires injustifié.

La corruption est l'abus d'un pouvoir à des fins de gains personnels.

La rétrocommission est définie dans la présente politique comme un paiement, que ce soit en espèces ou en nature, qui est effectué pour favoriser ou faciliter l'exécution par un fonctionnaire ou un particulier d'une action précise en échange d'une décision ou d'une action en faveur de la personne offrant ledit paiement.

4.2 Gouvernement ou fonctionnaires

Sans porter atteinte aux définitions nationales des fonctionnaires ou des agents publics, sont considérées comme telles, indépendamment de leur rang ou de leur titre, les personnes suivantes :

- Un fonctionnaire ou un employé de tout gouvernement local, provincial ou national (par exemple, les agents publics, les ministres, les membres du parlement, les officiers de police, les pompiers, les militaires, les autorités fiscales, les inspecteurs des douanes, les responsables de la réglementation de l'alimentation, les agents médicaux, etc.) ;
- Un directeur, un dirigeant, un représentant, un agent ou un employé de toute entreprise ou organisation appartenant à l'État ou contrôlé par celle-ci ;
- Toute personne ayant la responsabilité d'affecter ou d'influencer les dépenses de fonds publics, y compris les personnes qui occupent des postes non rémunérés, honoraires ou consultatifs ;
- Un fonctionnaire ou un employé d'une organisation internationale publique (par exemple, les Nations Unies, le Comité international olympique et la Croix-Rouge internationale, la Banque mondiale, etc.) ;
- Toute personne agissant à titre officiel ou au nom de tout gouvernement ou de toute organisation publique internationale (par exemple, un conseiller officiel auprès d'un gouvernement) ;
- Tout agent ou employé d'un parti politique ; et
- Tout candidat à un mandat politique.

Les associés ou les affiliés, y compris les proches parents (par exemple, un parent, un frère ou une sœur, un conjoint ou un enfant) de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées sont compris dans les dispositions de cette politique.

5. Qui est couvert par cette politique ?

5.1 Titulaires d'un mandat de l'ITIE et partenaires de programme

La violation des lois sur la lutte contre la corruption expose potentiellement l'organisation, ses employés et tous les intermédiaires tiers (indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence de ces personnes) à des amendes et des sanctions importantes en matière de responsabilité pénale et civile. La corruption est un obstacle majeur à la réduction de la pauvreté et, en adoptant cette politique, l'ITIE témoigne de son adhésion aux normes mondiales de lutte contre la corruption.

Cette politique s'applique aux titulaires d'un mandat de l'ITIE¹, tels que définis dans le [Code de conduite de l'ITIE](#), y compris les partenaires de programme. Les membres du personnel du Secrétariat international de l'ITIE qui enfreignent cette politique seront soumis à des mesures disciplinaires pouvant entraîner un licenciement pour faute grave, tout en ne portant pas atteinte à la faculté pour l'ITIE d'entamer des poursuites à leur encontre en vertu des lois sur la lutte contre la corruption en vigueur. Les titulaires d'un mandat de l'ITIE et les partenaires de programme qui violent cette politique seront soumis à des procédures civiles, administratives et pénales en vertu des lois en vigueur.

5.2 Tierces parties

Cette politique s'applique à toutes les personnes qui travaillent à tous les niveaux de l'organisation – que celles-ci occupent des postes permanents ou temporaires –, y compris le personnel travaillant à distance et les stagiaires. Elle s'applique également à toutes les tierces parties (tiers) travaillant au nom de l'organisation. Les tierces parties comprennent tous les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires en affaires, les partenaires de programme et les clients concernés auprès desquels l'ITIE entretient des rapports en raison de ses programmes, ses achats et d'autres types d'activités.

6. Actes prohibés dans le cadre de cette politique

6.1 Facilitation des paiements et des rétrocommissions

La facilitation des paiements désigne les avantages reçus par une partie pour toute forme de transaction excédant sa valeur monétaire réelle et se situant hors du cadre strict de l'obligation contractuelle. Ces paiements sont versés par le destinataire à l'initiateur, qui pourrait souhaiter dissimuler son identité.

La facilitation des paiements et des rétrocommissions est interdite dans le cadre de cette politique, quelles que soient les lois ou la culture nationales.

Les employés et les tierces parties, et en particulier les intermédiaires tiers, ont l'interdiction d'effectuer ou de faciliter des paiements (des pots-de-vin) au nom de l'organisation.

¹ Tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE, leurs suppléants, les membres de l'Association ITIE, le personnel des secrétariats (nationaux et international) et les membres des groupes multipartites (ci-après dénommés « titulaires d'un mandat de l'ITIE ») devront respecter ce Code de Conduite.

Il est par ailleurs interdit à tous les employés et aux tiers de se livrer à des actes de corruption, directement ou à travers une tierce partie².

Les titulaires d'un mandat de l'ITIE et les tierces parties doivent s'abstenir d'offrir, de donner, de promettre, de solliciter ou d'accepter tout cadeau, toute hospitalité ou toute autre chose, quelle qu'en soit la valeur pour une personne quelconque :

- Qui pourrait être considéré comme illégal ou inapproprié, ou qui enfreint les politiques du bénéficiaire ; ou
- Qui était destiné au départ à affecter ou à influencer de manière inappropriée l'issue d'une transaction d'affaires.

Quelles que soient les lois nationales ou les coutumes locales, les cadeaux suivants ne sont pas autorisés :

- De l'argent ou un équivalent (par exemple, des cartes ou chèques-cadeaux, des réductions).
- Des cadeaux en nature, des frais de déplacement ou de représentation aux fonctionnaires et aux membres de leur famille. Ne sont pas inclus les déplacements, l'hébergement et les repas dans le cadre de la participation des fonctionnaires aux activités de l'ITIE, sous réserve qu'ils soient toujours limités à des montants raisonnables.
- Des cadeaux qui violent les coutumes, les règles ou les réglementations locales régissant la conduite du fonctionnaire ou qui pourraient se refléter de manière défavorable sur l'organisation (par exemple, de l'alcool).

Les paiements non justifiés d'objets de valeur qui ne sont pas toujours appropriés sont interdits dans le cadre de cette politique. Ils pourraient inclure, sans s'y limiter :

- Des divertissements excessifs ou des divertissements non liés à des buts d'affaires légitimes
- Des cadeaux somptueux
- Des déplacements non liés à des buts légitimes pour les affaires
- Des prêts personnels
- Des rétrocommissions
- Des honoraires ou des commissions inexplicables
- Des dons ou des contributions politiques à des fins caritatives rattachés à des conditions
- Des honoraires subordonnés à des conditions ou à des résultats
- Des paiements en espèces pour accélérer les procédures afférentes à des services
- La fourniture d'emplois ou d'autres avantages aux parents de fonctionnaires

Une demande de paiement qui excède les honoraires normaux ou habituels facturés pour un service est un « signal d'alerte » ou un signe d'avertissement indiquant que ce paiement pourrait enfreindre la politique.

Toute offre ou réception de cadeaux, de voyages gratuits ou d'autres indemnités d'une valeur supérieure à 100 dollars US directement ou indirectement liés à l'exécution des responsabilités de l'ITIE doit être déclarée au directeur exécutif, qui examinera le type de mesures à prendre. Toute offre ou réception de cadeaux perçue comme excessive devra être déclinée. En cas de doute sur la question de savoir si un cadeau est excessif ou non, le Secrétariat international de

² D'autres types d'actes prohibés dans le cadre de cette politique sont disponibles dans la section 5 de ce document.

l'ITIE ou le groupe multipartite concerné doit être consulté. S'il n'est pas approprié de refuser une offre, notamment parce que ce refus pourrait embarrasser le donateur, le cadeau devra être remis au Secrétariat international ou au groupe multipartite concerné.

6.3 Contributions charitables et à caractère politique

L'organisation interdit l'utilisation de ses fonds pour des contributions politiques.

De temps à autre, l'organisation peut faire des dons à caractère charitable, sous la forme de services en nature, de partage de connaissances, de temps ou de contributions financières directes. Les contributions à but caritatif sont acceptables, sous réserve que :

- La demande de don est faite par écrit et décrit adéquatement l'objectif caritatif de ce don, toute raison d'affaires à l'origine de ce don, et tous les détails sur le bénéficiaire ;
- Le don est juridique et éthique dans le cadre des lois et des pratiques locales ;
- Une diligence raisonnable est menée pour s'assurer que le bénéficiaire est une organisation caritative de bonne foi, et que le bénéficiaire n'a pas de lien avec un fonctionnaire qui peut agir ou prendre une décision en faveur de l'organisation.
- Le don ne sera pas utilisé de manière abusive en échange d'un avantage ou d'un bénéfice pour les affaires ;
- Il soit approuvé par écrit par le biais d'une décision du directeur exécutif prise à l'avance ; et
- Il est correctement inscrit dans les livres et les dossiers de l'organisation.

6.4 Collaboration avec les tierces parties

Étant donné que les lois sur la lutte contre la corruption interdisent que des offres et des paiements tant « indirects » que directs soient faits, l'organisation et les titulaires d'un mandat de l'ITIE doivent exercer une diligence raisonnable lorsqu'ils traitent avec des tiers tels que les agents de l'organisation et les partenaires d'affaires. À cette fin, les titulaires d'un mandat doivent jauger de manière proactive les situations dans lesquelles des signaux d'alerte ou des motifs raisonnables portent à croire que des violations de cette politique pourraient se produire ou s'être déjà produites. Fermer les yeux sur des « signaux d'alerte » ou les ignorer ne sont pas des comportements constituant une défense valable.

Autoriser des tiers à commettre des actes que les titulaires d'un mandat de l'ITIE ne peuvent pas commettre directement dans le cadre de cette politique est une violation de celle-ci.

6.5 Exigences en matière de diligence raisonnable pour les contrats

Avant d'entrer en relation ou de conclure un contrat avec un tiers, une enquête raisonnable portant sur les antécédents de ce tiers, sa réputation et ses capacités à mener des affaires devra être menée. Une telle enquête est appelée « **due diligence** » et l'explication quant à son processus se trouve dans le document [de politique de l'ITIE en matière de due diligence](#).

Tous les contrats devront comporter des déclarations et des garanties de lutte contre la corruption conformes à cette politique, et tout tiers devra officiellement accepter de se conformer à la politique de lutte contre la corruption de l'organisation.

7. Procédures

7.1 Déplacements

Dans les cas où les fonctionnaires et/ou les personnes qui occupent des postes de décision doivent se rendre dans un lieu désigné pour assister à une réunion pour laquelle le Secrétariat international de l'ITIE prend à sa charge les frais de déplacement, les procédures suivantes devront être suivies. Les coûts de déplacement des participants parrainés à des réunions devront être les mêmes que ceux des membres du personnel et se conformer aux directives de la [politique de l'ITIE relative aux déplacements](#). Des exemptions pourront être accordées dans des circonstances particulières, sous réserve de l'approbation du directeur exécutif en consultation avec le responsable de la lutte contre la corruption et le chargé des opérations.

- Les personnes affectées au soutien de projets doivent soumettre les noms des participants parrainés au directeur exécutif ou au responsable de projet pour approbation avant le début de toute procédure de déplacement.
- Dans la mesure du possible, [les formulaires d'autorisation](#) de voyage doivent être remplis au moins un mois à l'avance pour les déplacements des personnes dans le cadre de leurs activités. Le formulaire doit être utilisé pour évaluer les coûts ainsi que les risques et les considérations environnementales nécessaires permettant d'établir si les déplacements individuels sont considérés comme essentiels pour les activités.
- Les déplacements par avion doivent être effectués aux coûts les plus bas possibles et les réservations effectuées bien à l'avance pour permettre l'obtention de tarifs moins coûteux.
- Les déplacements doivent se faire en classe économique pour les vols de courte durée (moins de 5 heures) et en classe premium pour les vols de nuit de longue durée (plus de 5 heures). Si ce dernier type de siège n'est pas proposé, le voyage devra se faire en classe économique.
- Des demandes peuvent être soumises pour des déplacements en classe affaires (par exemple, lors de vols de nuit ou dans les cas où le voyageur doit participer à des réunions immédiatement après son arrivée à destination, ou lorsque les tarifs sont similaires). L'approbation de ces demandes est à la discrétion du responsable du projet.
- Il est recommandé qu'[Egencia](#) soit utilisée pour la réservation des vols. Les billets réservés par d'autres canaux doivent être documentés pour montrer que l'option ne constitue pas une alternative plus onéreuse. Les billets doivent être réservés bien à l'avance (au moins un mois pour les longs trajets) pour rendre possible la gestion des coûts. À cet égard, le responsable du projet doit envoyer un courriel à Egencia (customer_service@egencia.no), avec des instructions claires.

7.2 Hébergement

- Il est recommandé qu'[Egencia](#) soit également utilisée pour réserver des hébergements dans la mesure du possible, et les options à considérer fondées sur la praticité et les lieux où auront lieu les activités.
- Lorsque [Egencia](#) n'est pas utilisé, le responsable du projet doit faire une réservation pour le participant parrainé à l'hôtel désigné, et une facture pour tous les séjours doit être soumise au Secrétariat international de l'ITIE pour son règlement. Les coûts d'hébergement doivent être raisonnables, selon les principes énoncés dans la section 7.3 ci-dessous.

- Les options d'hébergement dans des hôtels de luxe doivent être évitées, tout en assurant le confort et la sécurité du personnel. Il est par exemple raisonnable que les hôtels choisis dans de nombreux pays fournissent un accès à Internet.

7.3 Remboursement de « coûts raisonnables »

Dans les cas où des coûts raisonnables devront être remboursés (par exemple, le transport local pour les participants à une rencontre avec ou sans possibilité de recevoir une facture ou un reçu pour ces dépenses), la politique du Secrétariat international de l'ITIE consiste à les accepter. Tous les remboursements sont effectués par transfert bancaire et étayés par des reçus conformément à la politique de l'ITIE en matière de déplacements. **Des indemnités journalières ne sont pas versées.**

Lorsqu'ils doivent déterminer si une dépense est un « coût raisonnable », les responsables de projet/de programme sont priés d'adopter les approches suivantes :

1. **Le montant est-il un coût raisonnable pour le déplacement ?** Si tous les participants habitent dans la ville dans laquelle la rencontre se tient et que l'un d'entre eux possède un reçu, alors les coûts de déplacement raisonnables pourraient être estimés en se basant dessus.
2. **Le montant est-il un coût associé raisonnable ?** Pour ceux des participants qui vivent hors de la ville dans laquelle la rencontre se tient et qui se déplacent explicitement pour y assister, un remboursement du coût de déplacement prévu par l'ITIE (voir la section 6.1 ci-dessus), de l'hébergement et des aliments consommés peut être envisagé.

Lorsque des reçus officiels ne sont pas disponibles, un document écrit signé par le conducteur indiquant le montant, la date, le point de départ et la destination constitue un remplacement acceptable d'un reçu officiel. Ces coûts doivent être évalués avant la réunion, convenus et communiqués aux participants.

Une fois que le responsable du projet/du programme aura évalué les dépenses comme « coût raisonnable » - actuellement fixé à l'équivalent de 200 couronnes norvégiennes conformément à la politique de l'ITIE en matière de déplacements - les étapes suivantes doivent être suivies :

- Le participant parrainé verse à l'avance le montant convenu pour les coûts de transport et d'hébergement basés sur des présences attestées par une signature.
- Les participants parrainés transmettent ensuite au Secrétariat international de l'ITIE une demande de remboursement portant la mention « Remboursement des coûts de déplacement » et y joignent les reçus correspondants et la liste de présence signée à titre d'éléments de preuve pour ces dépenses.
- Toutes les factures doivent indiquer le département, le projet et les coûts des activités qui doivent être facturés à des fins de rapport.
- Les remboursements ne sont effectués que par transfert bancaire.

Les éléments suivants sont requis pour approbation :

- Nom et adresse de la banque
- Nom exact du titulaire du compte bancaire
- Numéro de compte bancaire international (IBAN)

- Code SWIFT

8. Signalements et traitement des représailles

Il incombe aux titulaires d'un mandat de l'ITIE, à sa direction et aux tierces parties de prévenir, de détecter et de signaler des versements de pots-de-vin et des actes de corruption.

Les employés doivent se mettre en rapport immédiatement avec le directeur exécutif et le responsable de la lutte contre la corruption s'ils estiment ou soupçonnent qu'une violation des lois sur la corruption et les rétrocommissions ou de cette politique s'est produite ou qu'elle pourrait se produire dans l'avenir. S'ils ne sont pas sûrs qu'un agissement quelconque constitue un pot-de-vin ou un acte de corruption ou s'ils ont d'autres questions ou préoccupations, les employés doivent en faire part au directeur exécutif et au responsable de la lutte contre la corruption.

Sinon, de telles questions peuvent être soumises de manière anonyme par la soumission d'une description de la préoccupation ou de la plainte par le biais du formulaire en ligne confidentiel prévu dans la procédure de déclaration des préoccupations à l'adresse <https://eiti.org/fr/comment-faire-part-vos-preoccupations>. Les plaintes anonymes doivent être accompagnées de détails pour faciliter les enquêtes à initier.

L'organisation ne tolérera aucune forme de discrimination, de harcèlement ou de représailles à l'encontre de toute personne qui soulève des préoccupations de bonne foi ou qui a refusé de participer à des comportements qui viendraient enfreindre la loi ou cette politique.

9. Pratiques concernant les comptes, les archives, la comptabilité et les paiements

Pour éviter la possibilité que des pots-de-vin et des rétrocommissions soient offerts, payés ou acceptés, tous les dossiers financiers et les affaires de l'organisation doivent refléter de manière équitable et précise chaque transaction portant sur ses activités et/ou l'utilisation des actifs des entreprises concernées.

Les transactions secrètes, non enregistrées ou non déclarées sont interdites et ne sont pas reconnues. Il est recommandé que le chargé des finances (SJohansen@eiti.org) et l'équipe des politiques de l'ITIE (Policy@eiti.org) soient mis en copie pour toutes les transactions.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées de manière exacte, avec des documents à l'appui appropriés, et être saisies dans les registres de l'organisation avant qu'elles ne soient remboursées, conformément aux dispositions du Manuel des finances de l'ITIE.

L'exigence comprend, sans s'y limiter, l'identification précise des rapports de dépenses et les dossiers financiers connexes de tous les paiements à des intermédiaires tiers agissant pour ou au nom de l'organisation. Le chargé des finances sera chargé de superviser tous les remboursements et de signaler toute irrégularité au directeur exécutif.

10. Formation et communication

L'organisation fournit des formations à tous les membres du personnel lorsque cela est nécessaire, ou une fois par an au minimum, pour les aider à comprendre et à se conformer à cette politique et les informer des changements y ayant été apportés. Cette politique est diffusée à tous les membres du personnel de l'ITIE et aux tierces parties. Le personnel de l'ITIE et les tierces parties doivent participer à l'intégralité de la formation offerte, lorsqu'il est invité à le faire.

Le personnel de l'ITIE et les tierces parties qui sont impliquées dans des transactions ou des activités dans lesquelles des actes interdits pourraient se produire doivent s'assurer qu'ils ont diffusé et expliqué cette politique à toutes les parties concernées. Des exemples de transactions et d'activités comprennent, sans s'y limiter, les achats, les missions, les ateliers et les formations, les réunions officielles et d'autres activités similaires.

La politique sera mise à disposition sur le site Internet de l'ITIE et devra être diffusée par courriel à tous les titulaires d'un mandat de l'ITIE, y compris les consultants, les participants et les membres des groupes multipartites des pays mettant en œuvre l'ITIE.

11. Évaluation des risques

L'organisation entreprendra une évaluation des risques de corruption à un niveau élevé et à l'échelle de l'organisation ainsi que des autres risques de criminalité financière tous les trois ans et, si des circonstances spécifiques l'exigent, par exemple un changement significatif de la couverture géographique de l'organisation ou des activités de l'organisation.

Les résultats des analyses/des interviews effectuées lors de l'évaluation des risques seront documentés et conservés à des fins de tenue des dossiers.

12. Contact

Pour tout complément d'information, veuillez contacter Gay ORDENES, la responsable de la lutte contre la corruption et directrice régionale pour l'Asie (GOrdenes@eiti.org) et mettre Jeanette REINERTSEN, la chargée des RH et des opérations (JReinertsen@eiti.org) en copie.

Cette note a été publiée par le Secrétariat international de l'ITIE pour apporter des conseils aux pays mettant en œuvre l'ITIE sur la manière d'établir leur Groupe multipartite. Elle inclut un modèle de Termes de Référence (TdR) pour le Groupe multipartite, auquel les Groupes multipartites peuvent se référer pour établir leurs propres TdR. Les lecteurs sont invités à se référer directement à la Norme ITIE, et à contacter le Secrétariat international pour obtenir de plus amples informations.

Mise en place et gouvernance des Groupes multipartites

Note d'orientation 14 - Exigence 1.4

Contenu

1. Résumé	2
2. Orientations.....	4
Étape 1 – Sensibilisation des parties prenantes.....	5
Étape 2 – Nomination des membres du Groupe multipartite.....	6
Étape 3 – Convenir de Termes de Référence pour le Groupe multipartite, y compris de procédures de prise de décision.....	7
Étape 4 – Réfléchir à l'établissement d'une base juridique pour le Groupe multipartite	8
Étape 5 – Réfléchir à l'établissement d'un secrétariat national pour soutenir le Groupe multipartite	9
3. Consultation et suivi multipartites intégrés	9
ANNEXE 1: MODÈLE DETERMES DE RÉFÉRENCEPOUR UN GROUPE MULTIPARTITE DE L'ITIE	1

1. Résumé

L'approche multipartite est centrale à la mise en œuvre et à la philosophie de l'ITIE et se reflète dans la gouvernance et la mise en œuvre de l'ITIE. Un Groupe multipartite composé de représentants du gouvernement, des entreprises et de la société civile est mis sur pied afin de superviser la mise en œuvre de l'ITIE. Bien que le mandat du Groupe multipartite varie d'un pays à l'autre, ce groupe est le principal organe de prise de décision responsable de l'établissement des objectifs pour la mise en œuvre de l'ITIE ; il doit garantir la divulgation des données ITIE et en faire le suivi, et s'assurer que tout résultat alimente le débat public. La philosophie du Groupe multipartite est essentielle à l'admission au statut de pays candidat à l'ITIE et à la réussite de la mise en œuvre subséquente de l'ITIE. Alors que le mandat du Groupe multipartite consiste à déterminer les règles et les procédures qui concernent ses propres travaux et processus de prise de décision, la *Norme ITIE* contient quant à elle des exigences minimales qui se rapportent au rôle, aux droits et aux responsabilités du Groupe multipartite et peuvent contribuer à l'efficacité de la supervision du processus de mise en œuvre de l'ITIE par le Groupe multipartite.

Dans certains cas, la consultation et le suivi multipartites peuvent être intégrés en utilisant des instances représentatives existantes, lorsque cette démarche est susceptible de renforcer l'engagement de la société civile et de rendre plus efficace la participation des collègues. Lorsque les propositions de mise en œuvre intégrée ne conservent pas le suivi classique par le Groupe multipartite, il conviendrait de veiller à ce que les processus alternatifs mis en place pour la consultation et le dialogue multipartites comprennent : i) la possibilité d'agencer le périmètre d'application et la nature de la transparence dans les industries extractives ; ii) la possibilité de formuler des recommandations en matière de réformes de la gouvernance ; iii) la possibilité pour l'ensemble des parties prenantes d'influer sur les décisions, de se faire entendre et d'apporter une contribution. Cette démarche pourrait s'accompagner d'un renforcement des capacités dans la gouvernance des activités extractives, dans les cas où les parties prenantes ne disposent pas de la capacité technique leur permettant de participer étroitement au processus. Lorsque ces conditions n'existent pas, les demandes d'intégration du suivi multipartite ne seront pas approuvées.

Cette note offre des conseils sur la manière de mettre en place et de gérer un Groupe multipartite efficace. Un modèle de Termes de Référence pour le Groupe multipartite est joint à la présente note.

L'Exigence 1.4 énonce les Exigences afférentes à la mise en place d'un Groupe multipartite qui fonctionne :

1.4. Le Groupe multipartite

a) **Le gouvernement est tenu de travailler avec la société civile et les entreprises, et de mettre en place un Groupe multipartite pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE. En mettant sur pied le Groupe multipartite, le gouvernement doit :**

- i. s'assurer que l'invitation à participer au groupe est ouverte et transparente ;
- ii. s'assurer que les parties prenantes sont représentées de manière adéquate (ceci ne signifie pas qu'elles doivent être représentées de manière égale en nombre). Le Groupe multipartite doit rassembler toutes les parties prenantes appropriées, y compris, mais sans forcément s'y limiter, le secteur privé, la société civile (notamment des groupes indépendants de la société civile et d'autres groupes tels que les médias et les syndicats), ainsi que les entités de l'État concernées, qui peuvent également inclure des parlementaires. Chaque partie prenante doit avoir le droit de nommer ses

propres représentants, en gardant à l'esprit les avantages que présentent le pluralisme et la diversité en matière de représentation. Le processus de nomination doit être indépendant et libre d'interférences ou de coercition. Les groupes de la société civile participant aux activités de l'ITIE en tant que membres du Groupe multipartite doivent être indépendants du gouvernement et/ou des entreprises, tant sur le plan opérationnel que politique ;

iv. envisager d'établir une base juridique du Groupe multipartite.

- b) Le Groupe multipartite est tenu de s'accorder sur des Termes de Référence (TDR) clairs et publics portant sur son propre travail. Ces TDR doivent au minimum inclure des dispositions sur :

Le rôle, les responsabilités et les droits du Groupe multipartite :

- i. Les membres du Groupe multipartite devront être capables de s'acquitter de leurs tâches.
- ii. Le Groupe multipartite devra entreprendre des activités concrètes de sensibilisation, y compris par la communication (par exemple, dans les médias, sur un site Internet, par courrier, etc.) avec les citoyens, les groupes de la société civile et les entreprises afin d'informer les parties prenantes de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE et du rôle central que jouent les entreprises et la société civile. Le Groupe multipartite devra également diffuser largement les résultats du processus ITIE qui relèvent du domaine public (par exemple le Rapport ITIE).
- iii. Les membres du Groupe multipartite devront communiquer avec leurs collègues.

L'approbation des plans de travail, des rapports ITIE et des rapports annuels d'activités :

- iv. Le Groupe multipartite est tenu d'approuver les plans de travail annuels, la nomination de l'administrateur indépendant, les Termes de Référence pour l'administrateur indépendant, les Rapports ITIE et les rapports annuels d'avancement.
- v. Le Groupe multipartite doit superviser le processus de déclaration ITIE et participer à la Validation.

Les règles et procédures de gouvernance internes :

- vi. L'ITIE nécessite un processus de prise de décision inclusif tout au long de la mise en œuvre, chaque collègue devant être traité comme un partenaire. Tout membre du Groupe multipartite a le droit de mettre un sujet de débat à l'ordre du jour. Le Groupe multipartite devra convenir et publier ses procédures de désignation et de remplacement des membres du Groupe multipartite et de la durée de leur mandat, du processus décisionnel et de la fréquence des réunions. Il devra s'assurer qu'il existe un processus de remplacement des membres du Groupe multipartite qui respecte les principes édictés à la Disposition 1.4.(a). Dans les cas où le Groupe multipartite a l'habitude de pratiquer une politique donnée en ce qui concerne les indemnités journalières pour la participation aux réunions de l'ITIE et d'autres paiements versés aux membres du Groupe multipartite, cette pratique devra alors être transparente et ne pas provoquer de conflit d'intérêt.
- vii. Les réunions devront être annoncées suffisamment à l'avance et les documents être diffusés en temps utile, avant de faire l'objet d'un débat et d'une éventuelle adoption.
- viii. Le Groupe multipartite devra garder des procès-verbaux de ses débats et de ses décisions.

Source : Norme ITIE, p. 14

2. Orientations

L'expérience de la mise en œuvre montre que beaucoup de pays font face à des défis en matière d'efficacité de la gouvernance des Groupes multipartites. Voici une liste des défis les plus courants :

1. *Réunions sporadiques du Groupe multipartite et faible taux de présence.* Les membres du Groupe multipartite font souvent face à des défis en ce qui concerne la régularité des réunions en raison d'engagements multiples. Il est important que les représentants du Groupe multipartite s'engagent à participer aux réunions du groupe et à y apporter une contribution efficace. Il est recommandé que des réunions du Groupe multipartite soient tenues régulièrement, en remettant un préavis suffisant aux participants et que le secrétariat national prépare les documents bien à l'avance pour accroître/faciliter l'efficacité des discussions.
2. *Remaniement fréquent,* le plus souvent parmi les représentants du gouvernement qui siègent au Groupe multipartite mais également au sein d'autres collèges. Il est recommandé que les Groupes multipartites conviennent de procédures de sélection claires, et notamment de procédures portant sur le remplacement des membres du Groupe multipartite en cours de mandat du groupe.
3. *Difficultés à parvenir à un consensus.* Dans certains cas, la mise en œuvre de l'ITIE s'est arrêtée en raison de décisions prises sans le consentement de l'ensemble des groupes de parties prenantes, ce qui a entraîné une perte de confiance dans le processus ITIE. Bien que le consensus prenne du temps et nécessite des efforts et une acceptation de compromis de la part de toutes les parties prenantes, il est indispensable à la pérennité et au caractère inclusif du processus ITIE.
4. *La mauvaise tenue des dossiers* a souvent représenté un défi au cours du processus de Validation. Le Groupe multipartite doit conserver des notes de ses délibérations et de ses décisions, et il est conseillé qu'il mette les procès-verbaux de ses réunions à la disposition du public.
5. *Le manque de capacités* à participer aux discussions techniques et à exercer des activités envisagées dans le plan de travail a parfois entraîné des retards dans la mise en œuvre. Lorsque des questions difficiles d'un point de vue technique sont susceptibles d'être discutées, il est conseillé d'envisager d'obtenir des exposés auprès des membres du Groupe multipartites experts en la matière.
6. *Un manque de diversité dans la sélection des membres* peut se produire en l'absence d'exigences formelles obligeant les parties prenantes à tenir compte de la diversité et du pluralisme dans leurs processus de sélection et de nomination. Cela peut contribuer au manque de diversité de genre et au manque de diversité ethnique et géographique.

Représentation des genres dans les Groupes multipartites de l'ITIE

Les industries extractives peuvent avoir des incidences majeures – en termes d'environnement naturel, d'accès à l'emploi, de modification du coût de la vie et de dynamique sociale traditionnelle – sur les communautés d'accueil aux niveaux social, économique et environnemental. Il arrive souvent que ces retombées affectent les hommes et les femmes de manière différente. Compte tenu du principe de redevabilité envers l'ensemble des citoyens pour la gérance des flux de revenus et des dépenses

publiques, il est important de s'attaquer aux obstacles structurels qui empêchent les femmes, les filles et les autres groupes marginalisés de contribuer sur un pied d'égalité à la gestion des ressources naturelles durables et d'en bénéficier, ainsi qu'aux impacts potentiels des activités extractives sur des éléments relatifs au genre.

En janvier 2018, sur les 51 Coordonnateurs Nationaux ou chefs de secrétariat, une bonne vingtaine était des femmes¹. Il y avait des femmes présidentes de Groupe multipartite dans une grande variété de régions, notamment dans des pays tels que l'Afghanistan, le Burkina Faso, le Guatemala, les Philippines, le Tadjikistan et la Tanzanie. Au Guatemala, le Groupe multipartite était entièrement composé de femmes. Des organismes s'occupant exclusivement d'égalité des sexes siégeaient au Groupe multipartite dans au moins neuf pays sur les 51 mettant en œuvre l'ITIE². Dans certains cas, la participation des femmes a été renforcée par l'entrée au Groupe multipartite de la fédération des mineurs à petite échelle, qui avait travaillé sur l'égalité des sexes, comme en Tanzanie.

Bien que ces chiffres indiquent de bonnes pratiques dans plusieurs pays, il existe encore un manque de diversité de genre dans les Groupes multipartites. En février 2015, l'Institut pour l'intégrité des initiatives multipartites (MSI Integrity) a mené une évaluation de la gouvernance des Groupes multipartites de l'ITIE dans 23 pays mettant en œuvre l'ITIE –qui avaient publié la liste des membres de leur Groupe multipartite avec suffisamment de détail pour permettre une analyse comparative entre les sexes³. Le rapport a établi que certains Groupes multipartites, comme ceux de la Côte d'Ivoire et du Yémen, n'avaient pas de représentants féminins du tout. Seuls quatre pays (Madagascar, le Mozambique, la Norvège et Trinité-et-Tobago) avaient 40 % de femmes ou plus. L'étude a également montré que la majorité des Groupes multipartites comprenait moins de 25 % de femmes. L'étude concluait qu'il ressortait clairement que le niveau général de diversité de genre au sein des Groupes multipartites des pays mettant en œuvre l'ITIE était préoccupant⁴.

Le Secrétariat international de l'ITIE recommande que les pays qui mettent en place un Groupe multipartite adoptent l'approche étape par étape suivante :

Étape 1 – Sensibilisation des parties prenantes

¹ Albanie, Arménie, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Colombie, République dominicaine, Allemagne, Guatemala, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Norvège, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Timor-Leste et Ukraine.

² Burkina Faso, République démocratique du Congo, Guinée, Indonésie, Mali, Trinité-et-Tobago, Tanzanie, Timor-Leste et Zambie.

³ MSI Integrity, *Le consensus : un équilibre fragile : Évaluer la gouvernance des groupes multipartites de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives*, février 2015 <http://www.msi-integrity.org/wp-content/uploads/2015/02/MSI-Integrity-Resume-Le-Consensus-un-Equilibre-Fragile-FR.pdf>

⁴ MSI Integrity, *Le consensus : un équilibre fragile : Évaluer la gouvernance des groupes multipartites de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives*, février 2015, p. 59.

Lors de la constitution du Groupe multipartite, le gouvernement doit s'assurer que l'invitation de participer au groupe est ouverte et transparente (Exigence 1.4.a.i). En pratique, l'invitation à participer au processus ITIE se fait souvent aux premiers stades de la préparation à la mise en œuvre, qui commence par l'annonce par le gouvernement de son intention de mettre en œuvre l'ITIE et par l'invitation adressée au secteur industriel et aux éléments au sein de la société civile qui ont un intérêt dans le secteur extractif de participer au processus. Dans certains cas, un groupe de travail informel ou un Groupe multipartite provisoire est mis en place pour superviser les préparatifs du dépôt de candidature. Cela implique généralement des activités de sensibilisation des parties prenantes et la constitution de collèges, l'élaboration de procédures de nomination des membres du Groupe multipartite et la mise au point de Termes de Référence préliminaires pour le Groupe multipartite et un plan de travail préliminaire qui seront finalisés et approuvés ultérieurement par le Groupe multipartite. La sensibilisation doit comprendre des interventions ciblées auprès d'organisations de défense des droits des femmes. D'après certains pays, il s'est avéré utile de commander des évaluations des capacités des parties prenantes, des études d'économie politique, des études de faisabilité et des examens juridiques dans le cadre des préparatifs à la candidature à l'ITIE.

Exemple :

Lors de la mise en place du Groupe multipartite de l'ITIE aux États-Unis, le gouvernement des États-Unis, aidé d'un facilitateur neutre, a mené d'importantes activités publiques de sensibilisation des parties prenantes afin de comprendre la composition des parties prenantes de l'ITIE aux États-Unis, les types de personnes et d'organisations qui pourraient les représenter et comment constituer au mieux un Groupe multipartite. Des séances d'écoute publiques ont eu lieu dans les lieux où les ressources sont extraites et/ou les entreprises extractives ont leur siège social, un webinaire a été organisé pour sensibiliser toutes les parties prenantes du pays qui n'étaient pas en mesure d'assister à ces séances en personne et aux ateliers, et les commentaires du public ont été les bienvenus. Pour tout complément d'information, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.doi.gov/eiti/index.cfm>.

Étape 2 – Nomination des membres du Groupe multipartite

Le Groupe multipartite doit compter des parties prenantes appropriées, y compris, mais sans forcément s'y limiter, des représentants du secteur privé, ceux de la société civile, notamment des groupes de la société civile indépendants et d'autres groupes tels que les médias et les syndicats, ainsi que ceux des entités de l'État concernées, qui peuvent également comprendre des parlementaires (Exigence 1.4.a.ii). Toutes les parties prenantes doivent être représentées *de manière adéquate*. Le concept de ce qui est adéquat peut par exemple être pertinent dans le cas où les matières premières produites sont diversifiées ou dans le cas où la diversité géographique constitue un élément majeur à prendre en considération. Cela ne signifie pas toutefois qu'elles doivent être représentées dans des proportions numériques égales. Dans les pays où il existe un grand nombre d'entreprises extractives variées, où les entités d'État qui sont impliquées dans le processus de collecte du revenu sont nombreuses et où l'on trouve toute une variété de groupes de la société civile menant des activités autour de questions liées aux industries extractives, il a été parfois nécessaire d'accorder davantage de place aux représentants des entreprises, du gouvernement ou de la société civile, par exemple au Cameroun et en Indonésie, qui disposent tous deux d'un Groupe multipartite doté d'une représentation numérique inégale.

Chaque Groupe multipartite doit avoir *le droit de nommer ses propres représentants*, en gardant à l'esprit les avantages que représentent le pluralisme et la diversité en matière de représentation (Exigence 1.4.a.ii). Les gouvernements, les entreprises et la société civile ont tous la responsabilité d'œuvrer en faveur d'une représentation des genres appropriée au sein des GMP. L'ITIE, au niveau mondial et national, peut s'assurer que les femmes jouent un rôle de premier plan dans les processus de consultation et de prise de décisions qu'implique le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE. Par exemple, au Nigéria, le comité de pilotage de la société civile a considéré l'égalité des sexes comme faisant partie des critères de nomination de ses membres en 2012 et a inclus ce principe dans son protocole d'accord. Les GMP pourraient donc relever la composition de leurs membres en termes de genres sur une base régulière, annuelle ou autre, afin d'établir les progrès réalisés dans la diversification des sexes. Alternativement, au sein des GMP où prédominent les hommes, il pourrait s'avérer utile d'établir une cible précise dans le plan de travail de l'ITIE permettant d'améliorer l'équilibre des sexes.

En outre, le gouvernement doit s'assurer que de hauts fonctionnaires sont représentés au sein du Groupe multipartite (Exigence 1.1.d). Dans beaucoup de pays, les coalitions de la société civile ont recours à un caucus pour choisir leurs représentants au Groupe multipartite, à l'instar des entreprises, qui le font par exemple par l'entremise d'une association professionnelle. Parfois, des avis publics appelant aux candidatures sont publiés.

Exemple :

Le gouvernement des Philippines s'est engagé à mettre en œuvre l'ITIE au mois de juillet 2012 et a formé son Groupe multipartite au cours des six mois suivants. Ce processus est décrit en détail dans la demande de candidature du pays qui est disponible à l'adresse suivante : <http://eiti.org/files/philippines/2013-04-ANNEXES-PH.pdf>

Étape 3 – Convenir de Termes de Référence pour le Groupe multipartite, y compris de procédures de prise de décision

Le Groupe multipartite est tenu de s'accorder sur des Termes de Référence (TDR) clairs pour son travail (Exigence 1.4.b). Les TDR devront au minimum comprendre des dispositions sur le rôle, les responsabilités et les droits du Groupe multipartite (Exigence 1.4.b.i-iii); l'approbation des plans de travail, des rapports ITIE et des rapports annuels d'avancement (Exigence 1.4.b.iv-v); et les règles et procédures de gouvernance internes (Exigence 1.4.b.vi-viii). Un modèle de TDR, ainsi que des orientations y afférentes, sont joints aux présentes.

Exemples :

Termes de Référence du Groupe multipartite de l'ITIE au Royaume-Uni, disponibles à l'adresse suivante : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/264506/Terms_of_Reference.pdf

Termes de Référence du Groupe multipartite de l'ITIE au Nigéria, disponibles à l'adresse suivante : <http://neiti.org.ng/sites/default/files/documents/uploads/neitiboardcharter-010211.pdf>

Termes de Référence du Groupe multipartite de l'ITIE aux Philippines, disponibles à l'adresse suivante : <http://ph-eiti.org/document/TOR.pdf>

En ce qui concerne la prise de décision, la *Norme ITIE* nécessite un processus de prise de décision inclusif tout au long de la mise en œuvre, chaque collègue devant être traité comme un partenaire (Exigence 1.4.b.vi). Le Groupe multipartite doit convenir de procédures de prise de décision et les préciser dans les TDR (Exigence 1.4.b.vi). Dans le cadre du processus ITIE, il est essentiel de collaborer et de coopérer dans le but de parvenir à un accord sur les décisions chez les membres du Groupe multipartite. L'expérience de la mise en œuvre montre que lorsque les décisions sont prises sans consensus, les parties prenantes n'ont plus confiance dans le processus ITIE et la mise en œuvre de l'Initiative est alors en danger. La prise de décisions par consensus est un élément crucial du processus multipartite et le Secrétariat international recommande que le Groupe multipartite s'efforce de son mieux de prendre les décisions par consensus. Au niveau international, les statuts de l'ITIE stipulent que « les membres du Conseil d'administration (le Conseil d'administration international) s'efforceront d'adopter les décisions par consensus ». Lors de l'approbation des procédures pour la prise de décision, le Groupe multipartite peut souhaiter spécifier les règles de vote. Lorsque le Groupe multipartite décide que des règles de vote sont nécessaires, il est recommandé que les résolutions soient adoptées à la majorité qualifiée et qu'elles aient le soutien de tous les collègues. Cela est essentiel afin de garantir une prise de décision inclusive, y compris dans des cas où les parties prenantes ne sont pas numériquement parlant représentées de manière égale au sein du Groupe multipartite. Le Groupe multipartite est également avisé de convenir des règles en matière de quorum.

Étape 4 – Réfléchir à l'établissement d'une base juridique pour le Groupe multipartite

Lors de la mise en place du Groupe multipartite, le gouvernement doit envisager l'établissement d'une base juridique pour le Groupe multipartite (Exigence 1.4.a.iii). Dans certains pays, l'ITIE opère sans base statutaire, toutes les parties prenantes convenant par exemple d'un protocole d'accord. Dans d'autres cas, il a été nécessaire de promulguer des décrets présidentiels ou d'apporter des modifications aux règlements et/ou à la législation en vigueur. Il n'existe pas d'approche appropriée unique : chaque pays devra envisager si une base juridique est nécessaire ou non. Il peut s'avérer utile d'entreprendre un examen juridique pour identifier les obstacles juridiques à la mise en œuvre et le type d'instruments juridiques susceptibles d'être nécessaires pour soutenir la mise en œuvre de l'ITIE, le cas échéant.

Exemples :

Le Libéria a promulgué une loi ITIE à l'appui de la mise en œuvre de l'initiative qui est disponible à l'adresse suivante : <http://www.leiti.org.lr/uploads/2/1/5/6/21569928/act.pdf>.

La Mauritanie a quant à elle mis en place le Groupe multipartite par le biais d'un décret ministériel qui est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cnitie.mr/documentspublic/décretfr.pdf>.

Étape 5 – Réfléchir à l'établissement d'un secrétariat national pour soutenir le Groupe multipartite

Dans la majorité des pays mettant en œuvre l'ITIE, le gouvernement décide d'établir un secrétariat national de l'ITIE pour soutenir le Groupe multipartite dans ses activités de routine ayant trait à la mise en œuvre de l'ITIE. Le secrétariat national est souvent hébergé au sein du ministère chargé de la mise en œuvre de l'ITIE. Les ressources humaines et financières affectées aux activités du secrétariat national varient considérablement d'un pays à l'autre. Dans certains pays, deux ou trois membres du personnel suffisent pour soutenir la mise en œuvre alors que dans d'autres, l'effectif du personnel du secrétariat national peut aller jusqu'à 50 membres. Pour tout complément d'information, veuillez consulter les pages des pays de l'ITIE : <https://eiti.org/fr/pays>.

L'ITIE ne comporte aucune exigence liée à l'établissement et au fonctionnement des secrétariats nationaux. Cependant, dans de nombreux pays, le Groupe multipartite a jugé utile de préciser le rôle et les responsabilités du secrétariat national dans les Termes de Références'appliquant au Groupe multipartite. Veuillez vous référer à cette note d'orientation pour plus d'information et sur les fonctions d'un secrétariat national.

3. Consultation et suivi multipartites intégrés

Comme indiqué plus haut, les pays mettant en œuvre l'ITIE peuvent envisager la possibilité d'intégrer la consultation et le suivi multipartites en utilisant des instances représentatives existantes. Pour les pays envisageant une mise en œuvre intégrée, le rôle du Groupe multipartite pourra varier d'un pays à l'autre et évoluer avec le temps. L'intégration peut permettre au Groupe multipartite de passer du suivi du rapportage ITIE à de plus larges discussions sur les réformes de gouvernance, sur l'intégration de mécanismes de transparence et de reddition de comptes dans les systèmes gouvernementaux, et sur les possibilités d'informer les débats publics.

La consultation et le suivi intégrés du processus ITIE sont possibles à certaines conditions. **La démarche devra être susceptible de renforcer l'engagement de la société civile et de rendre plus efficace la participation des différents collègues.** Ces instances doivent continuer à maintenir au même niveau leurs engagements, leur rôle et leurs responsabilités, tels qu'énoncés dans la Norme ITIE.

Si les propositions de mise en œuvre intégrée ne conservent pas le suivi classique par le Groupe multipartite, ainsi qu'il en est fait référence ci-dessus, cela exigera également une demande de mise en œuvre adaptée. Conformément à l'Exigence 8.1, la requête doit être avalisée par le Groupe multipartite et doit expliquer les raisons justifiant la mise en œuvre adaptée⁵. Pour évaluer s'il existe ou non des instances représentatives plus appropriées pour la consultation et le suivi multipartites, les pays sont invités à prendre en considération les points suivants :

- i. **La mesure dans laquelle les exigences de divulgation de l'ITIE sont systématiquement mises en œuvre ;**

⁵ Voir la mise en œuvre adaptée au titre de l'Exigence ITIE 8.1, <https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2016#r8-1>, ou le Guide à la mise en œuvre de la Norme ITIE, <https://eiti.org/fr/guide>.

- ii. **La possibilité pour les parties-prenantes d'influer sur le périmètre d'application et la nature de la transparence dans les industries extractives ;**
- iii. **La possibilité pour les parties prenantes de formuler des recommandations en matière de réformes de gouvernance ;**
- iv. **La possibilité pour l'ensemble des parties prenantes d'influer sur les décisions, de se faire entendre et d'apporter une contribution.**

La demande de mise en œuvre adaptée devra inclure une évaluation de ces questions par le Groupe multipartite, mentionnant toute préoccupation ou objection exprimée par les membres du GMP. Dans les cas où ces conditions ne sont pas remplies, les demandes de mise en œuvre adaptée visant à l'intégration du suivi multipartite ne seront pas approuvées. Outre les critères mentionnés ci-dessus, il serait souhaitable que la capacité des parties prenantes à participer à la gouvernance des activités extractives soit étudiée.

Exemples :

Les exemples suivants illustrent la façon dont les Groupes multipartites de certains pays mettant en œuvre l'ITIE ont étudié les possibilités d'améliorer et de renforcer la consultation et le suivi des parties prenantes. Tous ces pays continuent à conserver le suivi du processus ITIE par le Groupe multipartite, tout en étudiant d'autres options. La seule exception est la Norvège, où l'ensemble des parties prenantes a convenu qu'un Groupe multipartite désigné n'était pas nécessaire.

Au **Kazakhstan**, il y a eu des discussions envisageant de déléguer les responsabilités du Groupe multipartite, en matière de diffusion et d'utilisation des données, à des conseils publics composés de représentants du gouvernement et de la société civile, et établis par la loi aux niveaux régional et local. Bien que ces conseils ne soient pas multipartites, les parties prenantes locales semblent les juger appropriés aux fins de discussion et de débat sur les données ITIE.

Au **Mexique**, l'entreprise d'État PEMEX dispose d'un organisme consultatif qui s'appuie sur le modèle multipartite. Certaines organisations de la société civile, principalement Transparency International, sont représentées dans ce groupe.

Au **Myanmar**, un organisme multipartite fournit des éléments de réflexion au gouvernement pour l'élaboration d'une politique en matière de pierres gemmes. La stratégie à long terme est d'institutionnaliser cet organisme pour assurer un suivi de la mise en œuvre de la réglementation sur les pierres gemmes.

En **Norvège**, les parties prenantes ont convenu que les différents forums et conférences du secteur industriel et de la société civile, ainsi que les auditions et les débats parlementaires, sont de meilleures pistes pour la contribution des parties prenantes à la gouvernance des ressources naturelles qu'un Groupe multipartite de l'ITIE désigné. La demande de mise en œuvre adaptée soumise par la Norvège, demande qui n'inclut pas de Groupe multipartite de l'ITIE désigné, a été approuvée par le Conseil d'administration de l'ITIE⁶.

Aux **Philippines**, il existe des organismes multipartites au niveau provincial qui agissent comme des conseils de surveillance chargés de superviser la gouvernance du secteur minier. Toutefois, pour

⁶<https://eiti.org/BD/2017-49>

permettre à ces conseils de surveillance d'exercer une plus grande influence au niveau national, des plateformes multipartites pourraient être élaborées, travaillant à la fois au suivi des organismes infranationaux et à la transparence du secteur tel que dans le rapportage ITIE.

Au **Timor-Leste**, il existe un conseil consultatif multipartite qui conseille le parlement sur la gestion du Fonds pétrolier. Ce conseil est composé de représentants du gouvernement, du secteur industriel, de la société civile et du parlement. Il joue déjà un rôle statutaire de supervision et de conseil pour les politiques et les pratiques concernant la gestion des revenus du pétrole et du gaz et pourrait constituer une plate-forme alternative pour de futurs échanges liés à l'ITIE.

Cette note a été publiée par le Secrétariat international de l'ITIE pour apporter des conseils aux pays mettant en œuvre l'ITIE sur la manière d'établir leur Groupe multipartite. Elle inclut un modèle de Termes de Référence (TdR) pour le Groupe multipartite, auquel les Groupes multipartites peuvent se référer pour établir leurs propres TdR. Les lecteurs sont invités à se référer directement à la Norme ITIE, et à contacter le Secrétariat international pour obtenir de plus amples informations.

ANNEXE 1: MODÈLE DE TERMES DE RÉFÉRENCE POUR UN GROUPE MULTIPARTITE DE L'ITIE

Table des matières

ANNEXE 1 : MODÈLE DE TERMES DE RÉFÉRENCE POUR UN GROUPE MULTIPARTITE DE L'ITIE.....	1
1 Déclaration précise relative à l'objet de l'ITIE	2
2 Rôles, droits et responsabilités du Groupe multipartite	2
2.1 Responsabilités et fonctions du Groupe multipartite	2
2.2 Responsabilités des membres du Groupe multipartite.....	2
2.3 Sous-groupes du Groupe multipartite.....	2
2.4 Secrétariat national	3
2.5 Code de conduite.....	3
2.6 Paiements à des membres du Groupe multipartite	3
3 Membres siégeant au Groupe multipartite.....	4
3.1 Désignation et conditions rattachées au mandat	4
3.2 Observateurs	5
4 Opérations et délibérations du Groupe multipartite	5
4.1 Fréquence et avis de convocation aux réunions	5
4.2 Prise de décision.....	6
4.3 Tenue des registres.....	6

1 Déclaration précise relative à l'objet de l'ITIE

[Dans l'introduction des TDR, le Groupe multipartite peut souhaiter stipuler les principes convenus qui énoncent le but et l'objectif de l'ITIE dans le pays.]

2 Rôles, droits et responsabilités du Groupe multipartite

[Il est important d'être clair quant aux rôles, aux droits et aux responsabilités du Groupe multipartite pour s'assurer que le mandat du Groupe multipartite est sans ambiguïté et pour éviter les chevauchements et les confusions. L'Exigence 1.4(b)(i-iii) énonce les responsabilités du Groupe multipartite qui devraient être reflétées dans les TDR.]

2.1 Responsabilités et fonctions du Groupe multipartite

[Les TDR doivent préciser les fonctions et les responsabilités du Groupe multipartite. Conformément à l'Exigence 1.4(b), celles-ci devraient inclure, mais sans forcément s'y limiter, (i) l'approbation des plans de travail ; (ii) la supervision du processus de déclaration ITIE, notamment la nomination et l'approbation des Termes de Référence de l'administrateur indépendant, et l'aval des rapports ITIE ; (iii) l'élaboration des rapports d'activités annuels ; (iv) le rôle du Groupe multipartite dans le processus de Validation ; (v) la sensibilisation et les relations avec les collègues ; et (vi) les activités liées à la communication.]

Exemple :

Il est possible d'établir des groupes de travail multipartites particuliers qui seront chargés de maintenir des contacts avec les collègues.

Le Protocole d'accord du Groupe multipartite de la Papouasie-Nouvelle-Guinée stipule que : « le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée anime le Groupe de travail public qui est présidé par le représentant du ministère du Trésor. Le directeur général de la Chambre des mines et du pétrole de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est quant à lui le président du Groupe de travail de l'industrie extractive, alors que Transparency International Papouasie-Nouvelle-Guinée préside le Groupe de travail de la société civile ».

2.2 Responsabilités des membres du Groupe multipartite

[Le Groupe multipartite peut souhaiter définir le rôle particulier des membres du Groupe multipartite, par ex. celui du président. Si différentes responsabilités incombent aux collègues, celles-ci pourront également être définies ici. Si nécessaire, le Groupe multipartite peut souhaiter aborder les questions de capacités liées à l'acquittement des responsabilités.]

2.3 Sous-groupes du Groupe multipartite

[Nombre de pays mettant en œuvre l'ITIE ont mis en place des sous-groupes du Groupe multipartite qui prennent charge de tâches particulières dont le Groupe multipartite doit s'acquitter, par exemple celles liées aux rapports ou encore aux communications de l'ITIE. Il peut s'agir là d'un moyen efficace de s'assurer que des progrès sont accomplis dans l'intervalle entre les réunions du Groupe multipartite. Le Groupe multipartite peut souhaiter préciser si des sous-groupes permanents doivent être mis en place, et quels seront leurs rôles et leurs responsabilités, ou si les TDR doivent prévoir l'établissement de sous-groupes de façon ponctuelle.]

Exemples :

Les [TDR du Groupe multipartite de l'ITIE au Royaume-Uni](#) stipulent que le Groupe multipartite peut décider que des questions particulières soient étudiées par un sous-groupe. Chacun de ces sous-groupes doit avoir à sa tête un membre du Groupe multipartite qui bénéficiera du soutien d'un ou de plusieurs autres membres du Groupe multipartite. Le dirigeant du sous-groupe peut également inviter des spécialistes externes à participer aux travaux du sous-groupe, à condition que tous les membres du sous-groupe du Groupe multipartite y consentent. Le sous-groupe formule des recommandations au Groupe multipartite.

D'après la [Charte du Conseil d'administration de l'ITIE au Nigéria \(NEITI\)](#), le Groupe multipartite au Nigéria dispose de six comités permanents : un comité d'audit et des risques, un comité des ressources humaines, un comité des finances et des affaires générales, un comité des communications, un comité des appels d'offres et un comité de déontologie. Des comités *ad hoc* peuvent également être établis en fonction des besoins.

2.4 Secrétariat national

[La plupart des pays mettant en œuvre l'ITIE décident d'établir un secrétariat national de l'ITIE qui soutient le travail du Groupe multipartite et assume la responsabilité des activités quotidiennes de l'ITIE. Le Groupe multipartite peut souhaiter définir la relation que le Groupe multipartite doit entretenir avec le secrétariat national, y compris les rôles et les responsabilités.]

Exemple :

Les [TDR du Groupe multipartite de l'ITIE aux Philippines](#) stipulent que le Groupe multipartite supervise le secrétariat national. Au Nigéria, le secrétaire exécutif est nommé par le Président sur recommandation du Groupe multipartite et est également un membre à part entière de ce groupe.

2.5 Code de conduite

[Le Groupe multipartite peut souhaiter inclure dans les TDR des directives relatives à la conduite des membres du Groupe multipartite. Celles-ci portent habituellement sur la divulgation des conflits d'intérêts, le traitement des informations confidentielles, etc., et elles peuvent comprendre des dispositions en matière de protection contre la discrimination, le harcèlement sexuel et la violence basée sur le genre.]

2.6 Paiements à des membres du Groupe multipartite

[Lorsqu'un Groupe multipartite à une pratique en matière d'indemnités journalières pour participer à des réunions de l'ITIE ou d'autres paiements effectués à des membres du Groupe multipartite, cette pratique doit être transparente et ne doit pas générer de conflits d'intérêt. (Exigence 1.4.b.vi)]

Exemples :

Selon les TdR du Groupe multipartite des Îles Salomon, un forfait de 300 SBD doit être payé aux membres du Groupe multipartite pour la participation à chaque réunion.

- e) The SIENSG may invite observers to attend meetings of the SIENSG. Observers shall not be eligible to vote or make decisions on issues under consideration by SIENSG representatives.
- f) The minutes of SIENSG meetings shall be tabled and adopted once endorsed by the SIENSG at the following SIENSG meeting. Minutes and appropriate meeting documents may be published publicly on the SIEITI website.
- g) The SIENSG shall decide the frequency of its meetings at such times and places as it may determine but not less than four times a year.
- h) The SIENSG may conduct its business electronically out-of-session for circumstances rendered necessary.
- i) Sitting allowance (SBD 300) shall be paid to the SIEITI National Stakeholders Group members.

6 | Page

3 Membres siégeant au Groupe multipartite

[Le Groupe multipartite devra convenir de procédures de désignation et de remplacement des membres du Groupe multipartite et de la durée de leur mandat (Exigence 1.4(b)(vi)). Conformément à l'Exigence 1.4(a), chaque groupe de parties prenantes doit avoir le droit de désigner ses propres représentants, en gardant à l'esprit les avantages que présentent le pluralisme et la diversité en matière de représentation. Toutes les parties prenantes doivent également être représentées de manière adéquate. Ceci ne signifie pas que chaque collègue doive être représenté de manière égale en nombre.]

3.1 Désignation et conditions rattachées au mandat

[Il est conseillé au Groupe multipartite de préciser le nombre total de membres qu'il compte, ainsi que le nombre de membres représentant chaque collègue. Il est recommandé que les TDR(i) précisent le mécanisme de sélection et de remplacement des membres du Groupe multipartite; (ii) fixent la durée du mandat du Groupe multipartite et l'autorisation ou l'interdiction pour les membres d'être réélus à la fin de leur mandat ; et (iii) précisent si les membres du Groupe multipartite ont des suppléants et comment ceux-ci sont choisis.]

Exemples :

D'après les [TDR du Groupe multipartite de l'ITIE aux Philippines](#), chaque groupe collégial peut remplacer ses membres conformément à ses propres règles de gouvernance.

La durée des mandats varie d'un pays à l'autre. La durée typique du mandat d'un Groupe multipartite est de deux à trois ans (par ex. l'Indonésie, les Philippines et le Timor-Leste).

Les groupes multipartites sont habituellement composés de 12 à 24 membres. Plusieurs pays ont une représentation numérique égale (par ex., la Mongolie et le Kazakhstan) alors que cette représentation numérique n'est pas égale dans d'autres pays (par ex., au Cameroun et au Nigéria).

La représentation hommes-femmes doit être abordée de manière explicite au cours du processus de

sélection des membres. Il peut agir d'une codification dans la législation nationale et dans des règles propres à l'ITIE ou figurer dans les pratiques coutumières. Par exemple, en Norvège, la loi impose un équilibre hommes-femmes de 50/50 pour tout comité se réunissant pour conseiller le gouvernement ; en 2015, leur composition reflétait cette loi, avec exactement six hommes et six femmes. En Tanzanie, la section 5 du décret constitutif du Groupe multipartite (Comité TEITI) exige que la composition de ce dernier respecte l'équilibre entre les sexes.

3.2 Observateurs

[Le Groupe multipartite peut souhaiter définir une politique relative aux observateurs.]

Exemples :

D'après les TDR du Groupe multipartite de l'ITIE en Mongolie, « les citoyens et les représentants des agences et organisations nationales et étrangères ont le droit de participer aux réunions du Groupe multipartite, de prendre la parole, de formuler des propositions, de poser des questions et d'obtenir des réponses ».

Les [TDR du Groupe multipartite de l'ITIE au Royaume-Uni](#) stipulent que jusqu'à six observateurs pourront être présents à chaque réunion. Ils pourront participer aux discussions du Groupe multipartite mais n'auront pas le droit de voter. Les observateurs à chaque réunion seront désignés par les membres du Groupe multipartite avant la réunion concernée. Un siège supplémentaire d'observateur permanent sera affecté au Secrétariat international de l'ITIE.

4 Opérations et délibérations du Groupe multipartite

[Les TDR du Groupe multipartite devront énoncer les règles et procédures de gouvernance internes du Groupe multipartite (Exigence 1.4(b)(vi-viii)).]

4.1 Fréquence et avis de convocation aux réunions

[L'Exigence 1.4(b)(vii) stipule que les réunions devront être annoncées suffisamment à l'avance. Les documents y afférents devront être envoyés en temps utile, ceci afin de permettre aux membres du Groupe multipartite de se préparer pour les réunions et discussions et afin que ces documents puissent faire l'objet d'un débat et d'une éventuelle adoption. Tout membre du Groupe multipartite aura le droit de mettre un sujet de débat à l'ordre du jour (Exigence 1.4(b)(vi)). Il est conseillé au Groupe multipartite de s'assurer que les TDR précisent le délai minimum de préavis pour les réunions, la fréquence des réunions et le processus de convocation des réunions.]

Exemples :

Les [TDR du Groupe multipartite de l'ITIE aux Philippines](#) stipulent que le Groupe multipartite devra se réunir tous les trimestres ou aussi souvent qu'il le faut, le président devant convoquer ces réunions sur communication d'un préavis minimum d'une semaine.

En Mongolie, la prérogative de convoquer une réunion appartient en premier lieu au président et au président adjoint, la responsabilité de la préparation des réunions incombant au secrétaire du Conseil national. L'ordre du jour et les documents doivent être envoyés à tous les membres au moins trois jours avant chaque réunion du Conseil national.

4.2 Prise de décision

[La Norme ITIE nécessite un processus de prise de décision inclusif tout au long de la mise en œuvre, chaque collègue devant être traité comme un partenaire (Exigence 1.4(b)(vi)). Les TDR devront préciser les procédures convenues pour la prise de décision. Celles-ci pourraient inclure des directives sur le quorum, des dispositions relatives au vote et des procédures de prise de décisions dans l'intervalle entre les réunions du Groupe multipartite.]

Exemples :

Les statuts de l'Association de l'ITIE : « L'Assemblée générale s'efforcera d'adopter des décisions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, les résolutions seront adoptées par un vote à la majorité qualifiée et une résolution nécessitera au moins deux-tiers du total des voix en sa faveur afin d'être adoptée, y compris au moins un tiers des voix en sa faveur de la part des membres représentant chaque collègue ».

4.3 Tenue des registres

[Conformément à l'Exigence 1.4(b)(viii), le Groupe multipartite devra conserver des registres de ses délibérations et décisions. Il est recommandé que les TDR du Groupe multipartite apportent des éclaircissements quant aux procédures de diffusion et d'approbation des procès-verbaux du Groupe multipartite, et sur la question de savoir si lesdits procès-verbaux devront être rendus publics.]

Exemple :

Les procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite de l'ITIE en Ukraine sont rendus publics après leur examen par les membres du Groupe multipartite.